



# Newsletter IRIS

**IRIS 2023-2**

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)

[www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

Commentaires et contributions : [iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X



# ÉDITORIAL

On dit souvent que la diversité est le sel de la vie. Si nous devons appliquer ce principe au bulletin d'information IRIS, le présent numéro serait particulièrement savoureux. En effet, vous y trouverez de nombreuses actualités telles que la transposition de la directive SMA en Irlande et en Slovaquie, l'annonce de l'adoption aux Pays-Bas d'un budget supplémentaire en faveur de la radiodiffusion publique locale et d'un nouveau dispositif de financement de ces radiodiffuseurs, l'adoption en France d'un décret portant modification du régime de contribution à la production cinématographique et audiovisuelle des services télévisuels, la décision de l'autorité allemande de régulation de la concurrence qui met fin à la procédure engagée à l'encontre de Google News Showcase, ainsi que plusieurs arrêts particulièrement pertinents rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Et si vous aimez les sujets encore plus piquants, vous y trouverez même un arrêt de la Cour suprême de cassation italienne qui porte sur l'utilisation du personnage littéraire « Zorro » dans un contexte commercial.

Pour ceux qui ne seraient pas suffisamment rassasiés, de nombreuses autres informations passionnantes vous attendent dans ce numéro d'IRIS particulièrement captivant.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

# Table des matières

## CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire RTBF c. Belgique (n° 2)

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Zemmour c. France

## UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocat général sur la responsabilité des plateformes de streaming et l'utilisation des services VPN

## NATIONAL

[BE] Seconde édition de l'étude du CSA sur les modes de consommation des services de médias audiovisuels en Belgique francophone

[BG] Table ronde consacrée aux communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard et à l'autorégulation des opérateurs de jeux d'argent et de hasard

[DE] La KEK confirme les décrochages régionaux et l'attribution de temps d'antenne à des tiers pour la prochaine période de licence

[DE] Le Bundestag approuve la planification des tâches de Deutsche Welle et demande un soutien renforcé

[DE] Le Bundeskartellamt met fin à la procédure contre Google News Showcase

[DE] Projet de réglementation de la conformité, de la transparence et du contrôle des instances dans le cadre du Medienstaatsvertrag

[FR] Ajustements du régime de contribution à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision

[FR] Obligation pour un éditeur audiovisuel de prendre en considération les horaires et conditions de diffusion de ses programmes pour la mise en œuvre du pluralisme politique

[FR] Le recours à un dispositif de vérification de l'âge de la personne accédant à un contenu pornographique en ligne, autre qu'une simple déclaration de majorité, est conforme à la Constitution

[GB] Publication par l'Ofcom d'une étude sur le comportement des téléspectateurs à l'égard des références commerciales dans les programmes télévisuels

[GB] L'Ofcom conclut que la station de radio Worthy FM 87.7 du Festival de Glastonbury a enfreint le Code de la radiodiffusion en diffusant des chansons qui contenaient des propos choquants

[IE] Promulgation par le Président de la loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias

[IT] La Cour suprême de cassation italienne rend un important arrêt au sujet d'une parodie du personnage de fiction « Zorro »

[LV] Révocation de la licence de radiodiffusion de TV Rain en raison de risques pour la sécurité nationale et l'ordre public

[NL] Décision relative aux services de streaming gratuits en application d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

[NL] Nouveau dispositif de financement de la radiodiffusion publique locale

[SK] Entrée en vigueur de la loi relative aux services de médias

[SK] Entrée en vigueur de la loi relative à l'édition

# INTERNATIONAL

## CONSEIL DE L'EUROPE

### BELGIQUE

#### Cour européenne des droits de l'homme : affaire *RTBF c. Belgique* (n° 2)

*Dirk Voorhoof*  
*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

L'organisme public de radiodiffusion de la Communauté française de Belgique (Radio-télévision belge de la communauté française - RTBF) a, pour la deuxième fois, invoqué avec succès son droit à la liberté d'expression devant la Cour européenne des droits de l'homme (voir également *IRIS* 2011-6/1). Compte tenu de l'importance des médias dans une société démocratique et de la marge d'appréciation limitée des autorités nationales à l'égard d'un programme de télévision portant sur un important sujet d'intérêt général, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les juridictions belges n'avaient pas mis en balance de façon pertinente, d'une part, le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence et, d'autre part, le droit de la RTBF à la liberté d'expression et au reportage journalistique sur un sujet d'intérêt général. La Cour européenne a jugé que les arguments avancés par les juridictions nationales n'étaient pas suffisants pour établir que l'ingérence dont se plaignait la RTBF était nécessaire dans une société démocratique. Elle a par conséquent conclu que la Belgique avait enfreint le droit à la liberté d'expression de la RTBF, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concernait la condamnation civile de la Radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) par les juridictions belges pour avoir violé le droit au respect de la vie privée et le droit à la présomption d'innocence d'un couple, tel que consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la suite de la diffusion d'un reportage en 2006 concernant un couple apparemment impliqué dans une affaire d'exploitation sexuelle. La RTBF avait alors été condamnée à verser à chacun des époux un euro pour dommage moral.

En janvier 2006, la RTBF avait diffusé un reportage de 52 minutes sur le rôle d'un couple (les époux V.) dans l'organisation de rencontres privées de lutte féminine, avec la participation de jeunes filles partiellement dénudées. Ces rencontres avaient été enregistrées et commercialisées sous forme de vidéocassettes à caractère sexuel. Des extraits du reportage, parmi lesquels certaines séquences de ces rencontres, avaient également été diffusés dans le journal télévisé de la RTBF. Au moment de la diffusion de l'émission, une enquête judiciaire sur ces faits était en cours, même si aucune inculpation de M. et M<sup>me</sup> V. n'avait encore eu lieu. Après le dépôt d'une plainte officielle auprès de la police par l'une des jeunes

filles en question, le journaliste de la RTBF, qui enquêtait déjà sur l'affaire, avait été informé par une source judiciaire d'une perquisition qui devait avoir lieu au domicile des époux V. Le journaliste et son équipe avaient alors attendu l'arrivée des policiers pour la perquisition et avaient filmé M. V. devant la porte de son domicile au moment où les agents de police y pénétraient. Par la suite, lors d'une interview avec le journaliste de la RTBF, les époux V. lui avaient confirmé qu'ils organisaient à leur domicile des rencontres qu'ils qualifiaient de « matchs de lutte féminine », auxquels participaient des jeunes femmes souvent dénudées. Ils précisaient que ces jeunes femmes avaient accepté de participer et d'être filmées mais niaient que des actes illicites aient eu lieu lors de ces rencontres, tout en reconnaissant une certaine forme de libertinage entre adultes consentants. S'estimant injuriés par les séquences et le reportage, les époux V. saisirent les juridictions belges, afin de demander réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi à la suite de ce qu'ils appelaient « un lynchage médiatique ».

Le tribunal de première instance de Namur avait partiellement fait droit à leur demande, et la cour d'appel de Liège a confirmé le jugement rendu contre la RTBF et l'a condamnée à verser à chacun des époux 1 EUR au titre de dommage moral. L'arrêt rendu en appel soulignait le caractère partial et le ton sarcastique du reportage et estimait que le fait de filmer la perquisition au domicile des époux V. avait constitué une violation de leur droit au respect de la vie privée. La cour d'appel avait également estimé que la couverture médiatique de l'affaire par la RTBF avait porté atteinte à la présomption d'innocence de M. et M<sup>me</sup> V. et que le journaliste n'avait pas agi conformément aux principes fondamentaux de l'éthique journalistique. La Cour de cassation a quant à elle rejeté le pourvoi de la RTBF. En 2014, M. V. a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour plusieurs infractions, dont certaines liées aux activités dénoncées par la RTBF. Une simple déclaration de culpabilité a été prononcée à l'encontre de M<sup>me</sup> V. pour certaines des infractions reprochées.

Sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la RTBF a alors introduit une requête devant la Cour européenne, dans laquelle elle soutenait que la condamnation civile prononcée à son encontre constituait une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression. La Cour européenne estime que la condamnation civile de la RTBF a bien constitué une ingérence dans le droit à la liberté d'expression, mais que cette ingérence avait une base légale et poursuivait un objectif de protection de la réputation. Dès lors, afin de respecter l'article 10(2) de la Convention, il convenait de déterminer si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique dans le cadre de la mise en balance, d'une part, du droit au respect de la vie privée et de la réputation au titre de l'article 8 de la Convention et, d'autre part, du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la même Convention. Tout d'abord, la Cour européenne observe que la couverture médiatique de ces rencontres par la RTBF portait sur une question relevant de l'intérêt général et que l'émission faisait état de l'existence d'un aspect particulier de l'industrie du sexe et de la participation de plusieurs jeunes filles, dont l'une au moins était mineure au moment des faits. L'émission évoquait également la méfiance des autorités à l'égard des déclarations des jeunes filles et les difficultés rencontrées

par ces dernières pour bénéficier d'une protection. Au vu de l'importance des questions soulevées dans le reportage et de l'absence de communication officielle des autorités chargées de l'enquête, le public avait un intérêt légitime à être informé de la procédure en cours, notamment pour pouvoir exercer son droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal et, le cas échéant, pour être averti du danger potentiel que couraient les jeunes filles susceptibles de fréquenter les époux V. Compte tenu de ce contexte d'émission de télévision consacrée à un sujet d'intérêt général majeur, les autorités belges ne disposaient que d'une marge d'appréciation restreinte pour déterminer si la mesure incriminée répondait à un besoin social impérieux. Malgré leur absence de notoriété publique, les époux V. avaient accepté d'être interviewés par le journaliste de la RTBF, consentant ainsi à être placés au premier plan de la couverture médiatique de l'affaire. Dès lors, leur attente légitime de voir leur vie privée effectivement protégée a été fortement entravée. En outre, l'obtention des informations par le journaliste de la RTBF ne peut être considérée comme déloyale, et sa bonne foi n'a pas été mise en cause. Le reportage et la couverture médiatique avaient une base factuelle suffisante, et le style et les moyens d'expression utilisés par le journaliste correspondaient à la nature des questions abordées dans le reportage. Il convient par ailleurs de préciser que les juridictions belges n'ont jamais établi que le reportage de la RTBF avait eu un impact sur l'orientation de l'enquête ou sur les décisions prises par les juridictions d'instruction. À aucun moment, le journaliste n'a affirmé que les charges qui avaient servi de base à la perquisition chez les époux V. étaient prouvées ou que ces derniers avaient commis les infractions faisant l'objet de l'enquête. En effet, dans le reportage et les bulletins d'information de la RTBF, il avait été rappelé aux téléspectateurs que l'enquête était en cours et que le couple était présumé innocent. La Cour européenne des droits de l'homme considère donc que le reportage en question se contentait de décrire un état de suspicion à l'encontre des époux V., sans pour autant dépasser le seuil de cette suspicion. Elle estime finalement que, même si la sanction infligée à la RTBF a été clémente, elle aurait pu avoir un effet dissuasif et, en tout état de cause, ne se justifiait pas. La Cour européenne juge que les motifs avancés par les juridictions belges ne suffisent pas à établir que l'ingérence dénoncée était nécessaire dans une société démocratique. Elle considère qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit de la requérante à la liberté d'expression qu'ont entraînées les mesures décidées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi, à savoir, la protection de la réputation d'autrui. Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne conclut, à l'unanimité, à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

***Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 13 décembre 2022 dans l'affaire RTBF c. Belgique (n° 2), requête n° 417/15***

## FRANCE

### Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Zemmour c. France*

*Dirk Voorhoof*  
*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme vient à nouveau de confirmer la nécessité, dans une société démocratique, de sanctionner pénalement tout « discours de haine » (voir également *IRIS* 2009-8/1, *IRIS* 2019-1/1, *IRIS* 2020-3/21, *IRIS* 2021-4/5 et *IRIS* 2021-9/15).

Dans une affaire concernant l'ancien candidat à la présidence française Éric Zemmour, la Cour européenne a en effet estimé que sa condamnation pour incitation à la discrimination et à la haine religieuse à l'encontre de la communauté musulmane française consécutive à ses propos tenus lors d'une émission de télévision ne constituait pas une violation de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a conclu que les déclarations de M. Zemmour ne devaient pas être considérées comme une simple critique de l'islam, dans la mesure où compte tenu du contexte de violences à caractère terroriste dans lequel elles s'inscrivaient, ces déclarations agressives avaient été proférées avec une intention de discrimination telle qu'elles invitaient les téléspectateurs à rejeter et à exclure les membres de la communauté musulmane.

En septembre 2016, M. Zemmour était intervenu en tant qu'invité dans une émission de débat télévisé sur la chaîne France 5, dans le cadre de la promotion de son livre intitulé « Un quinquennat pour rien ». Au cours de l'émission, il avait notamment déclaré que les musulmans avaient colonisé et occupé le territoire français par invasion, en particulier dans les banlieues des villes françaises, et que les jeunes femmes voilées faisaient également partie du djihad et de la lutte pour l'islamisation du territoire français. Il avait exprimé son point de vue en déclarant que si les musulmans voulaient être de vrais citoyens français, ils devaient abandonner leur religion. Ces déclarations avaient donné lieu à des poursuites en justice contre M. Zemmour sur le fondement de l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse (« loi de 1881 »), qui réprime la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (voir également *IRIS* 2010-7/1). M. Zemmour avait été reconnu coupable d'incitation à la discrimination et à la haine religieuse, et condamné au versement d'une amende de 3 000 EUR. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi en septembre 2019.

M. Zemmour a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en affirmant que sa condamnation et la sentence qui lui a été infligée pour le délit d'incitation à la discrimination et à la haine religieuse étaient contraires à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne rejette l'exception préliminaire du Gouvernement français au titre de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de l'abus de droit) (voir également *IRIS* 2016-1/1), mais se fonde sur cette disposition pour interpréter l'article 10 de la Convention afin d'évaluer si l'ingérence dénoncée était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour européenne observe que M. Zemmour a tenu les propos litigieux alors qu'il était l'invité d'une émission télévisée à une heure de grande écoute, en sa qualité de journaliste et de polémiste. Elle reconnaît que compte tenu de sa notoriété et de sa personnalité, ainsi que de la nature des questions abordées lors de cette interview, qui portaient sur la place de l'islam dans la société française, notamment dans un contexte d'attentats terroristes, ses déclarations - qui étaient susceptibles d'attirer l'attention du public ou de l'inquiéter de manière significative - s'inscrivaient dans le cadre d'un débat sur une question relevant de l'intérêt général. Il convient par conséquent de déterminer si les juridictions nationales ont dûment motivé leur appréciation selon laquelle les propos incriminés devaient être assimilés à un discours de haine et, dans l'affirmative, si la sanction infligée à M. Zemmour pouvait être qualifiée de proportionnée au but légitime poursuivi, compte tenu des différents éléments et du contexte qui entrent en jeu pour constituer un discours de haine. La Cour européenne rappelle les conclusions rendues par les juridictions nationales selon lesquelles M. Zemmour a présenté les personnes de confession musulmane comme une menace pour la sécurité publique et les valeurs de la République. En affirmant que les musulmans soutenaient nécessairement les violences perpétrées au nom de leur foi, M. Zemmour avait nourri un sentiment de rejet généralisé à leur égard et ne s'était pas limité à une critique de l'islam ou de la montée du fondamentalisme religieux dans les banlieues françaises. Compte tenu de la virulence des propos tenus à l'égard des musulmans et de l'injonction qui leur était faite de choisir entre leur religion ou une vie en France, ces déclarations appelaient en effet au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane dans son ensemble, portant ainsi atteinte à la cohésion sociale. La Cour européenne rappelle qu'il est primordial de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations. Elle constate par ailleurs que les déclarations litigieuses ont été faites en direct à la télévision, à une heure de grande écoute, et qu'elles ont été susceptibles de toucher un large public. La Cour européenne mentionne à cet égard l'immédiateté et la puissance des médias radiophoniques et télévisuels, dont l'impact est renforcé par le fait qu'ils restent des sources familières de divertissement nichées au cœur de l'intimité du foyer. M. Zemmour lui-même était un journaliste et un commentateur connu pour ses déclarations polémiques, et même s'il s'exprimait en sa qualité d'auteur dans l'émission, il n'était pas pour autant dispensé des devoirs et responsabilités d'un journaliste. Il était donc parfaitement à même de mesurer la portée de ses propos et d'en évaluer les conséquences.

Compte tenu de la vaste marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur dans les affaires de discours de haine, la Cour européenne conclut, à l'unanimité, que les motifs pour lesquels les juridictions nationales ont condamné M. Zemmour au versement d'une amende, dont le montant n'était pas excessif, étaient suffisants et pertinents. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

***Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, rendu le 20 décembre 2022 dans l'affaire Zemmour c. France, requête n° 63539/19***

# UNION EUROPÉENNE

## EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

### Conclusions de l'avocat général sur la responsabilité des plateformes de *streaming* et l'utilisation des services VPN

Ronan Ó Fathaigh  
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 20 octobre 2022, l'avocat général Szpunar a présenté ses conclusions dans l'affaire C 423/21, qui portait sur la délicate question de la responsabilité des plateformes de diffusion en continu (*streaming*) dans le cadre de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Directive InfoSoc), lorsque les utilisateurs contournent des mesures de blocage géographique au moyen de services de réseaux privés virtuels (VPN). Dans ses conclusions, l'avocat général a notamment souligné le fait qu'il convenait que la Cour de justice de l'Union européenne déclare que les plateformes de *streaming* qui retransmettent des programmes télévisuels en ligne ne portent pas atteinte au droit exclusif de communication au public des œuvres lorsque des utilisateurs contournent les mesures de blocage géographique au moyen d'un service VPN, sauf si la plateforme a délibérément appliqué des mesures de blocage géographique « inefficaces ».

L'affaire concernait Grand Production, une société serbe qui produit des programmes audiovisuels de divertissement pour le radiodiffuseur serbe *Prva Srpska Televizija*, et GO4YU Beograd, une autre société serbe qui exploite une plateforme de *streaming* sur laquelle les programmes de divertissement de *Prva Srpska Televizija* sont accessibles. Il convient de préciser que GO4YU Beograd disposait uniquement d'une licence lui permettant de diffuser des programmes de divertissement produits par Grand Production en Serbie et au Monténégro, et qu'elle bloquait géographiquement l'accès à ces programmes pour les internautes situés en dehors de la Serbie et du Monténégro. Les utilisateurs pouvaient toutefois contourner ce blocage géographique en recourant à un service VPN, qui permet de masquer l'adresse IP et la géolocalisation de l'utilisateur. Grand Production affirmait que GO4YU Beograd savait parfaitement qu'il était possible de contourner ce blocage géographique au moyen d'un service VPN et qu'elle avait également fait en sorte que les programmes de divertissement de Grand Production soient accessibles en Autriche sans aucune restriction. En 2020, Grand Production a demandé aux juridictions autrichiennes d'ordonner à GO4YU Beograd de cesser la distribution de ses programmes. L'affaire était ainsi parvenue devant la Cour suprême de justice d'Autriche, qui a alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour lui poser un certain nombre de questions

préjudicielles.

La principale question portait sur la responsabilité, au titre de l'article 3 de la Directive InfoSoc, d'une plateforme de *streaming* qui, tout en respectant les droits du titulaire des droits, a mis en place un blocage géographique sur un territoire pour lequel il n'existait pas d'autorisation de communication au public d'œuvres protégées, en l'occurrence celui de l'Union européenne, mais où les utilisateurs ont contourné ce blocage en recourant à un service VPN qui leur permettait d'accéder aux œuvres comme s'ils se trouvaient sur le territoire pour lequel l'autorisation de communication au public s'appliquait, à savoir la Serbie ou le Monténégro.

L'avocat général a tout d'abord précisé que les mesures de blocage géographique faisaient partie des outils de gestion des droits numériques, qui constituent différentes formes de protection destinées à empêcher que les contenus numériques soient utilisés d'une manière contraire à la volonté du fournisseur de ces contenus. La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs rappelé à plusieurs reprises que les outils de gestion des droits numériques pouvaient avoir des effets juridiques au regard du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la définition de la notion de « communication au public » au sens de l'article 3 de la Directive InfoSoc. L'avocat général a estimé que si le titulaire du droit d'auteur (ou son licencié) a procédé à un tel blocage, la diffusion s'adressait exclusivement au cercle des personnes qui avaient accès au contenu protégé sur le territoire désigné par ce titulaire. Par conséquent, ce titulaire du droit d'auteur n'a effectué aucune communication au public en dehors de ce territoire. À ce titre, si les programmes de divertissement produits par Grand Production sur la plateforme de *streaming* de GO4YU Beograd faisaient l'objet d'un blocage géographique de manière à n'être en principe accessibles qu'à partir du territoire de la Serbie et du Monténégro, GO4YU Beograd n'avait pas communiqué ces programmes au public sur le territoire de l'Union européenne. L'avocat général a toutefois reconnu que divers moyens techniques, dont les services VPN, permettaient de contourner ces blocages géographiques. Pour autant, l'avocat général a précisé que « cela n'implique pas que l'entité dont le blocage géographique d'accès à une œuvre protégée est contourné par les utilisateurs réalise une communication au public de cette œuvre sur le territoire où l'accès à l'œuvre est bloqué. Une telle conclusion rendrait impossible toute gestion territoriale des droits d'auteur sur internet et toute communication au public d'une œuvre sur internet devrait, de manière générale, revêtir un caractère global ».

Enfin, l'avocat général souligne qu'il en serait autrement si GO4YU Beograd avait délibérément appliqué un blocage géographique « inefficace », afin de permettre en réalité à des personnes se trouvant en dehors du territoire où cette société est autorisée à communiquer au public les programmes produits par Grand Production. Dans un tel cas de figure, il convient de déterminer si GO4YU Beograd a pris des mesures pour permettre à ses clients d'accéder à une œuvre protégée. L'avocat général conclut qu'il appartient à la juridiction de renvoi de se prononcer sur ce point.

***Opinion of Advocate General M. Szpunar, Case C-423/21, Grand Production d.o.o. v GO4YU GmbH and Others, 20 October 2022***

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=267420&pageIn dex=0&doclang=NL&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=318414>

*Conclusions de l'avocat général M. Szpunar, dans l'affaire C 423/21, Grand Production d.o.o. contre GO4YU GmbH et autres, 20 octobre 2022*

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=267420&pageIn dex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=318414>

# NATIONAL

## BELGIQUE

### [BE] Seconde édition de l'étude du CSA sur les modes de consommation des services de médias audiovisuels en Belgique francophone

*Samy Carrere  
Conseil supérieur de l'audiovisuel*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge (autorité de régulation du secteur audiovisuel de la Communauté française de Belgique - CSA) a publié le 17 novembre 2022 les résultats de la seconde édition de son étude « Médias : Attitudes et Perceptions » (MAP). Comme pour la première édition publiée en 2020 (sur base de données de 2019), la question de recherche est l'évolution de l'utilisation de la télévision avec le développement des nouveaux modes de consommation des contenus audiovisuels. Ce nouvel exercice permet d'actualiser les données recueillies et d'établir des comparaisons par rapport aux résultats de l'étude précédente. À l'heure d'une concurrence accrue entre la télévision et la vidéo à la demande sur le marché de l'audiovisuel, l'étude met en avant une série de tendances reflétant l'évolution des modes de consommation et permet de nuancer un certain nombre d'idées reçues en la matière. L'étude complète est disponible en français sur un site dédié ; la conclusion y est également proposée en traduction anglaise.

Les concepteurs de l'étude « MAP » ont mis l'accent sur la rigueur méthodologique et analytique. L'étude repose sur une enquête quantitative menée sur la base d'un questionnaire standardisé diffusé auprès d'un échantillon de 2 200 personnes représentatif de la population de 15 ans et plus en Belgique francophone. Ceci vise à garantir des données aussi robustes que celles de l'étude de 2020 et de permettre des analyses pertinentes.

Tout comme dans la première édition, trois grands thèmes, visant à cerner les contours de l'évolution des modes de consommation des contenus audiovisuels, structurent l'étude MAP 2022.

Le premier, l'exposition à la technologie, renvoie aux équipements dont disposent les ménages, c'est-à-dire aux différents appareils leur permettant de consommer des contenus audiovisuels (téléviseur, vidéoprojecteur, ordinateur, téléphone portable, tablette, console de jeux, casque de réalité virtuelle). Les équipements les plus répandus sont le téléphone portable (94,3% des répondants en disposent) et le téléviseur (93,9%). Entre 2019 et 2021, la prédominance des smartphones s'est renforcée. En effet, la part de personnes disposant d'au moins un smartphone, parmi celles qui possèdent des téléphones portables, est en augmentation de +5,8%. Entre 2019 et 2021, les décodeurs des distributeurs

confortent leur position dominante parmi les périphériques connectés aux téléviseurs, avec une augmentation de +3%. Les lecteurs DVD/Blu-ray connaissent une baisse notable de -8,3%, ce qui les fait passer en troisième position, derrière les consoles de jeux. Entre 2019 et 2021, on observe une augmentation légère du nombre de ménages disposant d'une connexion Internet à domicile (+2,1%).

Le deuxième thème concerne la consommation audiovisuelle individuelle. Elle se décline selon trois modes de consommation : la télévision, la vidéo à la demande payante et la vidéo à la demande gratuite. Pour chacun de ces modes, on distingue deux types de consommation : la consommation unique, qui renvoie à l'utilisation d'un seul mode de consommation audiovisuelle à la fois, et la consommation simultanée, c'est-à-dire l'utilisation d'un mode de consommation audiovisuelle simultanément à une autre activité (média ou pas). Contrairement à l'idée reçue selon laquelle le visionnage de la télévision disparaîtrait au profit de la vidéo à la demande, l'étude MAP montre pour 2021 comme pour 2019 que la télévision reste le mode de consommation le plus populaire puisqu'elle est regardée, que ce soit ou non en combinaison avec la vidéo à la demande, par 72,2% des répondants en 2021. Cependant, cette prédominance de la consommation de télévision n'empêche pas la vidéo à la demande d'être un incontournable dans les habitudes de consommation. En effet, en 2021, 56,8% des répondants en consomment, en partie de manière combinée à la télévision (+3,4% par rapport à 2019). Autre idée reçue mise à mal par l'étude : celle de la consommation accrue de télévision sur internet (par exemple, la télévision disponible sur les sites internet et/ou applications dédiées des chaînes télévisuelles). En effet, en 2021, elle demeure minoritaire tant à domicile qu'en déplacement : 67,1% des consommateurs de télévision ne regardent jamais de programmes sur internet à leur domicile et ils ne sont que 6,1% à regarder la télévision sur internet en déplacement.

Le troisième et dernier thème envisagé dans cette étude concerne la complémentarité et la substituabilité des différents modes de consommation audiovisuelle. L'idée est de déterminer s'il existe une consommation complémentaire des modes de consommation des contenus audiovisuels, ou si l'on doit plutôt constater l'abandon d'un mode au profit d'un autre. Les résultats de MAP 2022 confirment la tendance générale de complémentarité entre la consommation de la télévision et de la vidéo à la demande (ci-après VOD) observée dans MAP 2020. Si la télévision reste le mode de consommation le plus populaire, son usage complémentaire avec la VOD est ancré dans les pratiques de consommation des Belges francophones. À cet égard, les études MAP montrent que la complémentarité demeure un choix privilégié par 35,2% (2021) et 34,4% (2019) des consommateurs. Cependant, en 2021, 37% des répondants déclarent regarder uniquement la télévision, contre 21,5% qui ne regardent que de la VOD. Par ailleurs, en 2021, on constate une diminution du nombre de personnes qui ne consomment pas de contenus audiovisuels, donc ni télévision ni vidéo à la demande (6,3% des répondants en 2021, soit -2,4% par rapport à 2019).

L'étude consacre, en outre, des développements détaillés aux facteurs qui impactent l'évolution de la consommation et des équipements et conclut par

divers constats et enjeux importants pour le débat public.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique Etude « Médias : Attitudes et Perceptions » (MAP), 17 novembre 2022**

<https://www.csa.be/map/>

## BULGARIE

### [BG] Table ronde consacrée aux communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard et à l'autorégulation des opérateurs de jeux d'argent et de hasard

*Nikola Stoychev  
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 13 décembre 2022, le Conseil des médias électroniques (*СЪВЕТЪТ за електронни медии* - CEM) a organisé une table ronde consacrée aux communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard diffusées sur les services de médias et les plateformes de partage de vidéos.

Ces discussions, qui ont débuté en août 2022, avec la signature d'un protocole de coopération entre le CEM et l'Agence nationale des recettes fiscales (*Национална агенция за приходите* - NRA), se justifiaient par la multiplication de campagnes publicitaires particulièrement agressives en faveur des jeux d'argent et de hasard, notamment lors de la retransmission de la Coupe du monde de football. Cette dernière a donné lieu à des requêtes adressées par le réseau national de protection des mineurs (*Националната мрежа за децата*) et l'association des parents (*Асоциация « Родители »*) auprès de diverses autorités, qui réclamaient une interdiction totale de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard, ainsi que la modification de la loi bulgare relative aux jeux d'argent et de hasard et du Code pénal bulgare. Les membres de ces deux associations ont en effet estimé que la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard constituait une grave menace pour les mineurs et que les contenus médiatiques relatifs aux jeux d'argent et de hasard devaient faire l'objet d'une réglementation.

Plusieurs représentants de la NRA, ainsi que des fournisseurs de services de médias et les principaux opérateurs de jeux d'argent et de hasard nationaux et internationaux, ont participé à la table ronde du 13 décembre 2022.

Sonya Momchilova, la présidente du CEM, a notamment rappelé à cette occasion que le Conseil était quotidiennement saisi de nombreux signalements de téléspectateurs mécontents. Cependant, les pouvoirs conférés au régulateur dans le cadre de la loi bulgare relative à la radio et à la télévision sont extrêmement limités, alors même que la réglementation de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard est primordiale dans les activités du CEM, puisqu'il s'agit d'une responsabilité essentielle à l'égard des adolescents du pays.

Les représentants de l'Association bulgare des jeux d'argent (*Българска гейминг асоциация*) ont indiqué au cours des discussions qu'un grand nombre d'opérateurs de jeux d'argent et de hasard avaient conclu un protocole d'accord non contraignant sur la responsabilité sociale en matière de publicité (

*Меморандум за социално отговорна реклама на дейността си*), dans lequel ils se sont engagés à s'abstenir de toute publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard, sous la forme d'un mécanisme d'autorégulation, en vertu duquel :

les messages publicitaires ne doivent pas mettre en scène des personnes âgées de moins de 23 ans ; l'annonce du montant et de la nature des gains et des récompenses dans les publicités radiophoniques et télévisées est formellement interdite ; la diffusion de publicités en faveur de jeux d'argent et de hasard dans les programmes radiophoniques et télévisuels est strictement interdite entre 5 heures et 18 heures, à l'exception des événements sportifs ; les messages publicitaires doivent comporter un rappel explicite à la pratique responsable des jeux d'argent et de hasard (paris raisonnables) ; aucun message publicitaire ne doit être placé à proximité d'établissements scolaires ; aucun message publicitaire ne doit figurer sur les tenues de sport destinées aux enfants et aux adolescents.

Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard et le Conseil national d'autorégulation (*Националният съвет за саморегулация*) prévoient une nouvelle réunion afin d'examiner les dispositions adoptées mais aussi de réfléchir à des mesures supplémentaires contraignantes qui pourraient être intégrées aux principes déontologiques nationaux en matière de publicité et de communications commerciales, et qui s'appliqueraient également à la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard.

Ces rencontres ont également donné lieu à des débats au sein du Parlement bulgare. Il semble que la seule autorégulation des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ne soit plus suffisante et qu'une modification de la législation nationale serait préférable, mais il est encore trop tôt pour évaluer la manière dont les autorités vont gérer la situation.

### ***Кръгла маса относно търговското слово за хазарт***

<https://www.cem.bg/displaynewsbg/860>

*Table ronde consacrée aux communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard*

### ***Меморандум за социално отговорна реклама на дейността си***

<https://bta.bg/bg/news/bulgaria/national-news/369418-za-mediyna-regulatsiya-na-reklamite-na-hazart-nastoyavat-natsionalnata-mrezha-za>

*Protocole d'accord en faveur d'une publicité socialement responsable*

### ***Националната мрежа за децата и Асоциация „Родители“***

<https://bta.bg/bg/news/bulgaria/national-news/369418-za-mediyna-regulatsiya-na-reklamite-na-hazart-nastoyavat-natsionalnata-mrezha-za>

*Le réseau national de protection des mineurs et l'association des parents*

## ALLEMAGNE

### [DE] La KEK confirme les décrochages régionaux et l'attribution de temps d'antenne à des tiers pour la prochaine période de licence

Christina Etteldorf  
Institut du droit européen des médias

Lors de sa 270<sup>e</sup> réunion en décembre 2022, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) a établi qu'aucune réserve au regard de la garantie du pluralisme ne s'opposait aux décisions prévues par les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) compétentes de Basse-Saxe et de Hesse dans leurs procédures respectives. La première concerne l'attribution par RTL de temps d'antenne à des tiers et la seconde porte sur deux procédures de décrochage régional pour RTL et Sat.1. Désormais, les deux chaînes ayant la plus forte audience, RTL et Sat.1, seront donc tenues d'aménager des décrochages régionaux ou de concéder des créneaux de diffusion à des tiers indépendants selon les modalités appliquées jusqu'à présent. Composée d'experts en droit de la radiodiffusion et droit des affaires ainsi que de plusieurs directeurs des *Landesmedienanstalten*, la KEK est chargée de garantir le pluralisme en Allemagne dans le cadre de la diffusion de programmes télévisés à l'échelle nationale. Elle exerce différentes fonctions dans le cadre de cette mission. Elle vérifie notamment si l'octroi de licences télévisuelles ou la modification des rapports de participation risquent de conférer à une entreprise un pouvoir d'opinion dominant, et détermine à cet égard les parts d'audience attribuables à chaque entreprise. La KEK est donc également impliquée dans les procédures d'octroi de temps d'antenne à des tiers indépendants, conformément à l'article 65 du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV), et d'aménagement de décrochages régionaux, conformément à l'article 59, paragraphe 4 du MStV, en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du MStV. Ces mesures peuvent être imposées par les LMA au titre de la protection du pluralisme à des chaînes qui, en raison de l'importance de leurs parts d'audience en Allemagne, ont acquis un pouvoir d'opinion dominant. Dans ce cadre, la LMA compétente pour l'octroi de la licence convient avec le radiodiffuseur disposant d'un pouvoir d'opinion dominant d'une première sélection de tiers indépendants dont les émissions devront ensuite être diffusées selon un certain volume. Mais avant de procéder à la sélection finale, il convient, conformément aux dispositions du MStV, d'obtenir l'accord de la KEK. La KEK examine cette première sélection, en particulier pour vérifier si les tiers indépendants remplissent les conditions légales attachées à l'octroi d'une licence (par exemple, l'absence de lien de dépendance avec le radiodiffuseur principal soumis à l'obligation de diffusion) et si la LMA compétente a suffisamment pris en compte, dans la décision prévue, les aspects liés à la garantie du pluralisme. En ce qui concerne la décision prévue par la LMA de Basse-Saxe à l'égard du radiodiffuseur RTL Television GmbH, la KEK n'a

pas exprimé de réserves quant à la garantie du pluralisme. Par conséquent, les temps d'antenne prévus pour les quatre diffuseurs peuvent être maintenus pour la prochaine période de licence, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2028. Sont concernés notamment sagamedia film- und fernsehproduktions GmbH (avec le format « *Life.Menschen.Momente.Geschichten* »), DCTP Entwicklungsgesellschaft für TV Programm mbH (avec, comme auparavant, « *SPIEGEL TV* »), solisTV Film und Fernsehproduktionen GmbH (avec « *Alltagskämpfer - So tickt Deutschland* ») et Arriba Media GmbH (avec « *Seitenwechsel - Die Welt mit anderen Augen sehen* »). De même, en ce qui concerne la prolongation de la licence de TV III a GmbH & Co. KG pour la fenêtre régionale de SAT.1 en Hesse et de RTL Hessen Programmfenster GmbH pour le décrochage régional de RTL en Hesse, la KEK n'a pas exprimé d'objections majeures quant à la garantie du pluralisme, de sorte que la licence actuelle (déjà reconduite plusieurs fois dans le cas de Sat.1) de ces décrochages reste valide. Dans le cadre des possibilités que lui confère la loi, la LMA de Hesse a décidé de ne pas lancer un nouvel appel d'offres pour les décrochages régionaux respectifs, afin de donner une plus grande sécurité de planification aux radiodiffuseurs qui en bénéficient. Néanmoins, en ce qui concerne les périodes de licence débutant respectivement le 23 juillet 2028 (RTL) et le 27 juillet 2029 (Sat.1), la KEK conseille vivement de lancer une procédure d'appel d'offres pour ne pas bloquer durablement l'accès d'autres candidats à un créneau régional ou (dans le cas de RTL) pour mettre un terme à à l'état de dépendance juridique entre le diffuseur de programmes de décrochage et le diffuseur des programmes principaux, qui n'est en principe pas souhaitable.

### ***Pressemitteilung der KEK 09/2022, 13. Dezember 2022***

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/aktuelle-entscheidungen-der-kek-7>

*Communiqué de presse de la Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) du 13 décembre 2022*

## [DE] Le *Bundeskartellamt* met fin à la procédure contre Google News Showcase

Christina Etteldorf  
*Institut du droit européen des médias*

Dans un communiqué de presse du 21 décembre 2022, le *Bundeskartellamt* (office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA), l'autorité allemande de surveillance de la concurrence, annonce que la procédure en cours contre Google News Showcase a été abandonnée après que l'entreprise a apporté quelques modifications significatives à son offre. La procédure et les modifications portent essentiellement sur les droits voisins des éditeurs en lien avec le fonctionnement établi et reconduit par Google de son service d'actualités « Google News Showcase », dont la conformité avec le droit de la concurrence avait été mise en cause par le BKartA. Cela concerne notamment les offres journalistiques des éditeurs de presse et des fournisseurs de services éditoriaux (y compris audiovisuels) similaires. La procédure qui vient d'être clôturée avait été engagée contre Google dès l'été 2021, sur la base des nouveaux pouvoirs conférés au BKartA en vertu d'une modification de la loi en 2021. Une nouvelle disposition (art.19a) de la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi sur la libre concurrence - GWB), entrée en vigueur en janvier 2021, permet au BKartA d'intervenir plus tôt et plus efficacement, notamment contre les agissements des géants du numérique, en ordonnant l'interdiction des pratiques risquant d'entraver la concurrence. La procédure avait été engagée à la suite d'une plainte de Corint Media contre le service de Google News Showcase, qui, au printemps 2021, avait été ouvert à un panel d'éditeurs allemands. Il s'agit d'un service d'actualités de Google qui permet de mettre en avant, au détriment d'autres contenus, et de présenter de façon détaillée les contenus de certaines maisons d'édition. En contrepartie, Google verse des droits de licence correspondants et acquiert parfois aussi des contenus payants auprès des maisons d'édition pour les proposer gratuitement aux utilisateurs de Google. Cela concerne en premier lieu les « *story panels* » (panneaux thématiques), qui ont tout d'abord été intégrés à l'application Google Actualités et que l'on trouve également sur Google Actualités depuis mi-2021. Il s'agit de « pavés » encadrés sur lesquels sont regroupés des photos, des gros titres et d'autres contenus sous la marque de la maison d'édition qui y figure en bonne place. Le BKartA (de même que les éditeurs) craignaient que la position dominante de Google ne conduise à une discrimination des services non participants, et qu'en proposant des conditions contractuelles non conformes, Google ne manque à ses obligations en matière de droit d'auteur au regard des droits voisins pour les éditeurs de presse instaurés en 2019 à l'échelle de l'UE. Ces inquiétudes ont été renforcées par l'annonce de Google d'intégrer à l'avenir ce service dans le moteur de recherche général de Google et de lui donner ainsi une visibilité accrue. La procédure a été abandonnée en raison des modifications déjà apportées par Google et de nouveaux engagements pris par l'entreprise en faveur des éditeurs. Google a modifié sa pratique contractuelle pour que les éditeurs puissent plus facilement faire valoir leur droit général à la protection des droits voisins, procédure qui sera dorénavant totalement

indépendante de News Showcase. Par ailleurs, Google s'engage à permettre désormais à d'autres éditeurs de participer à Google News Showcase, ce qui revient à prendre en compte un éventuel préjudice pour les offres non intégrées. Google a également renoncé à l'intégration du service dans son moteur de recherche général, de sorte que la participation ou la non-participation d'une maison d'édition à Showcase ne sera pas non plus déterminante, à l'avenir, pour le classement des résultats de recherche. Le fait que la procédure ait été clôturée sans décision formelle contraignante (article 32b de la GWB) permet de la relancer en cas de modification ultérieure de la situation ou d'apparition de nouveaux éléments. Par ailleurs, dans son document « FAQ » concernant la procédure, le BKartA fait également référence à une procédure distincte actuellement en cours auprès des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) au sujet des dispositions du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV) relatives à l'interdiction de discrimination des contenus au sein des plateformes d'intermédiaires.

### ***Pressemitteilung des Bundeskartellamts, 04. Juni 2021***

[https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/DE/Pressemitteilungen/2021/04\\_06\\_2021\\_Google\\_Showcase.html?nn=3591568](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/DE/Pressemitteilungen/2021/04_06_2021_Google_Showcase.html?nn=3591568)

*Communiqué de presse du Bundeskartellamt (office fédéral de contrôle de la concurrence) du 4 juin 2021*

### ***Pressemitteilung des Bundeskartellamts, 21. Dezember 2022***

[https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/DE/Pressemitteilungen/2022/21\\_12\\_2022\\_Google\\_News\\_Showcase.html](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/DE/Pressemitteilungen/2022/21_12_2022_Google_News_Showcase.html)

*Communiqué de presse du Bundeskartellamt (office fédéral de contrôle de la concurrence) du 21 décembre 2022*

### ***FAQ - zum Verfahren „Google News Showcase“, 21. Dezember 2022***

[https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Pressemitteilungen/2022/21\\_12\\_2022\\_FAQ\\_Google\\_News\\_Showcase.pdf;jsessionid=A8C393B379FB95A0F17C84A74DD21014.1\\_cid381?blob=publicationFile&v=3](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/DE/Pressemitteilungen/2022/21_12_2022_FAQ_Google_News_Showcase.pdf;jsessionid=A8C393B379FB95A0F17C84A74DD21014.1_cid381?blob=publicationFile&v=3)

*FAQ - procédure « Google News Showcase », 21 décembre 2022*

## [DE] Le *Bundestag* approuve la planification des tâches de Deutsche Welle et demande un soutien renforcé

Christina Etteldorf  
Institut du droit européen des médias

Par décision du 16 décembre 2022, le *Bundestag* allemand a adopté une motion de la coalition parlementaire majoritaire (SPD, Bündnis 90/Die Grünen et FDP) visant à renforcer à l'avenir les activités du service international de radiodiffusion de la République fédérale d'Allemagne, Deutsche Welle (DW). Sur la base de la planification des tâches de 2022 à 2025 transmise par DW, le Gouvernement fédéral doit, dans le cadre du budget dont il dispose, soutenir DW dans le réajustement et la clarification de ses priorités et de ses objectifs en matière de contenu et d'organisation, ce qui couvre notamment le financement des innovations techniques pour la transition numérique de l'entreprise. La résolution aborde également d'autres thèmes en lien avec le contexte actuel, tels que la lutte contre la censure et les mesures de rétorsion dont DW fait l'objet à l'étranger, ainsi que la prévention continue de l'antisémitisme au sein du service de radiodiffusion. Cette résolution s'inscrit dans le cadre de la *Deutsche-Welle-Gesetz* (loi relative à Deutsche Welle - DWG), qui prévoit que DW élabore périodiquement une planification des tâches afin d'y définir de manière autonome et indépendante au regard du droit de la radiodiffusion ses objectifs de programmation, ses projets prioritaires et leur pondération, ainsi que les défis et les ajustements nécessaires sur une période donnée. La DWG prévoit une procédure de participation dans le cadre de laquelle le Gouvernement fédéral et le *Bundestag* émettent chacun un avis sur la planification des tâches de DW. Pour la période de 2022 à 2025, DW a présenté au *Bundestag* une planification des tâches qui intègre de façon spécifique les défis actuels. Le *Bundestag* aborde donc dans sa résolution la situation actuelle et le rôle du service de radiodiffusion de la République fédérale à l'étranger : la pandémie, la guerre en Europe et ses conséquences économiques et politiques, ainsi que les développements antidémocratiques dans les régimes autocratiques, entre autres, posent actuellement des défis majeurs aux sociétés et aux démocraties libérales ayant une conception pluraliste des médias. Actuellement, des tentatives de déstabilisation sont menées par le biais d'une désinformation ciblée à l'aide de *fake news* et de *deep fakes*, ce qui - même pour les utilisateurs expérimentés des médias - comporte des risques considérables pour les processus démocratiques de formation de la volonté populaire. Il est d'autant plus important d'y opposer des réponses médiatiques fortes, DW pouvant jouer un rôle décisif à cet égard. Dans sa planification des tâches sur la période 2022-2025, DW met l'accent sur une augmentation de son audience par un renforcement et de la présence et de la compétence au niveau régional avec une orientation claire sur les offres à la demande, compte tenu de l'évolution des modes de consommation des médias. DW prévoit également de développer des offres journalistiques internationales en allemand et en anglais, ainsi que dans 30 autres langues régionales dans certains pays cibles prioritaires. Cette priorité est soutenue par le *Bundestag*. Toutefois, ce dernier revient également sur certaines critiques ayant été formulées récemment

à l'encontre de DW. D'une part, il est question du recours à des collaborateurs indépendants, alors qu'il faudrait à l'avenir envisager une augmentation du nombre de postes fixes. D'autre part, il est fait état de plusieurs déclarations antisémites dans l'environnement de DW. Ces accusations avaient rapidement donné lieu à une enquête indépendante mandatée par DW, qui n'avait pas établi d'« antisémitisme structurel » au sein de DW, mais néanmoins confirmé les prises de position antisémites de certains collaborateurs et les propos problématiques de distributeurs, ainsi que des erreurs de programmation. Le *Bundestag* considère les mesures prises par DW et leur extension comme une priorité absolue, car en tant que radiodiffuseur allemand à l'étranger, DW porte une responsabilité particulière dans la lutte contre l'antisémitisme. La résolution évoque également les blocages dont a fait l'objet récemment DW à l'étranger, notamment en Russie, ainsi que les mesures de soutien à mettre en place. Il convient en particulier de soutenir les projets de DW visant à développer ses offres en langue russe, ainsi que sa contribution active contre la désinformation et la propagande en lien avec l'offensive russe contre l'Ukraine. Il convient également d'appuyer le projet de développement de médias et de contenus médiatiques libres en langue russe en coopération avec l'Ukraine et d'autres partenaires européens, ainsi qu'une stratégie de partenariats et d'offres communes avec d'autres radiodiffuseurs étrangers qui partagent les valeurs démocratiques et humanistes de l'Union européenne.

***Deutscher Bundestag, Drucksache 20/4352, 9. November 2022***

<https://dserver.bundestag.de/btd/20/043/2004352.pdf>

*Bundestag allemand, bulletin 20/4352, 9 novembre 2022*

***Pressemitteilung des Bundestages, 16. Dezember 2022***

<https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2022/kw50-de-deutsche-welle-924580>

*Communiqué de presse du Bundestag du 16 décembre 2022*

## [DE] Projet de réglementation de la conformité, de la transparence et du contrôle des instances dans le cadre du *Medienstaatsvertrag*

Dr. Jörg Ukrow  
*Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Le 7 décembre 2022, la Commission de la radiodiffusion des *Länder* a adopté des propositions concrètes pour les règles de conformité, de transparence et de contrôle des instances dans la radiodiffusion publique. Ces propositions seront mises en ligne sur le site internet de la Commission de la radiodiffusion pour discussion. La Commission de la radiodiffusion considère qu'un débat public est nécessaire pour définir la régulation des espaces publics de communication : lors de l'élaboration du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-*Länder* sur les médias - MStV), les *Länder* ont mis en ligne les projets actuels respectifs et chacun a pu les commenter. Les radiodiffuseurs publics allemands appliquaient jusqu'à présent des approches très diverses en ce qui concerne la conformité, la transparence et le contrôle des instances. Avec les réglementations en débat, qui témoignent de la volonté des *Länder* de réagir promptement aux scandales liés à certaines malversations notamment au sein de Rundfunk Berlin-Brandenburg, une base harmonisée pour la radiodiffusion publique dans les domaines susmentionnés doit être établie. Le texte prévu en complément du MStV fixe des règles harmonisées dans les domaines applicables aux radiodiffuseurs régionaux regroupés au sein de l'ARD, à la ZDF et à Deutschlandradio. Les dispositions du MStV définissent des normes minimales pour les domaines concernés. Des dispositions complémentaires restent possibles dans le cadre du droit régional. Certaines dispositions identiques déjà inscrites dans le traité inter-*Länder* relatif à la ZDF et le traité inter-*Länder* relatif à Deutschlandradio sont remplacées par les nouvelles dispositions du MStV. L'avant-projet prévoit notamment que les radiodiffuseurs régionaux regroupés au sein de l'ARD, la ZDF et la Deutschlandradio sont tenus de garantir une transparence maximale vis-à-vis du public. À cette fin, chaque radiodiffuseur devra publier sur son site internet son organigramme, avec la composition de ses instances et de leurs commissions respectives, ainsi que tous les statuts, directives, règlements intérieurs et autres informations revêtant une importance majeure pour son entité. Le rapport d'activité des radiodiffuseurs publics et leur site internet devront mentionner le nom des présidents et directeurs, ainsi que, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à un prélèvement obligatoire, les rémunérations versées au titre de leur fonction au cours de l'exercice sous revue. Les indemnités de représentation, les jetons de présence et autres avantages pécuniaires relèvent notamment de ces rémunérations. L'obligation de transparence s'applique en particulier : - aux prestations promises aux personnes susmentionnées en cas de cessation anticipée de leurs fonctions ; - aux prestations convenues avec les personnes susmentionnées au terme normal de leurs fonctions ; - aux prestations convenues dans ce contexte avec l'une des personnes susmentionnées ayant cessé ses fonctions en cours d'exercice et accordées à ladite personne durant cette

période ; - aux prestations accordées aux personnes susmentionnées pour des activités exercées dans des filiales ou des sociétés affiliées ; - aux prestations accordées aux personnes susmentionnées pour des activités annexes rémunérées ; cette disposition ne s'applique pas si le montant des revenus convenus dans chaque cas n'excède pas 1 000 EUR par exercice. Le rapport d'activité et le site internet doivent également comporter des informations sur les grilles tarifaires et une présentation structurée des accords hors tarifs. Conformément à l'avant-projet, les radiodiffuseurs de service public doivent garantir un système efficace de gestion de la conformité selon des normes reconnues et le mettre à jour en fonction de l'évolution de la situation. Chacun doit mettre en place un service de conformité pouvant exercer ses fonctions en toute indépendance, ou un responsable de la conformité tenu d'adresser régulièrement un rapport sur ses activités au Directeur général et au Conseil d'administration. Les services et les responsables en charge de la conformité doivent échanger des informations entre eux. Par ailleurs, les radiodiffuseurs de service public devront désigner chacun un médiateur qui servira d'interlocuteur externe pour le signalement confidentiel et anonyme de violations de la loi et des règles au sein des radiodiffuseurs respectifs. Conformément à l'avant-projet, les instances de surveillance des radiodiffuseurs doivent être en mesure, en termes de personnel et de structure, de remplir pleinement les tâches qui leur sont respectivement assignées. À cet effet, il convient notamment de s'assurer : 1. que les Conseils d'administration disposent, en s'appuyant sur leurs membres, de connaissances suffisantes en matière d'audit, d'économie d'entreprise, de droit et d'économie des médias ou de sciences des médias ; 2. que les membres des instances respectives suivent régulièrement des sessions de formation continue afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions ; 3. que des bureaux soient dédiés à ces instances et dotés de ressources humaines et matérielles adéquates. Les commentaires des propositions de réglementation peuvent être communiqués du 19 décembre 2022 au 31 janvier 2023. Ils seront pris en compte dans la suite des discussions et seront publiés sur le site internet si les auteurs respectifs y consentent.

### ***Diskussionsentwurf für staatsvertragliche Regelungen zu Compliance und Transparenz des öffentlichrechtlichen Rundfunks (Stand: Dezember 2022)***

[https://www.rlp.de/fileadmin/rlp-stk/pdf-Dateien/Medienpolitik/Anhoerung Compliance und Transparenz/Anhoerung 2022 Synopsis Diskussionsentwurf Transparenz und Compliance.pdf](https://www.rlp.de/fileadmin/rlp-stk/pdf-Dateien/Medienpolitik/Anhoerung%20Compliance%20und%20Transparenz/Anhoerung%202022%20Synopsis%20Diskussionsentwurf%20Transparenz%20und%20Compliance.pdf)

*Avant-projet sur les dispositions du traité inter-Länder relatives à la conformité et à la transparence de la radiodiffusion de service public - décembre 2022*

### ***Pressemitteilung der Rundfunkkommission, 7. Dezember 2022***

<https://www.rlp.de/de/regierung/staatskanzlei/medienpolitik/rundfunkkommission/compliance>

[mpliance-und-transparenz-im-oeffentlich-rechtlichen-rundfunk/](#)

*Communiqué de presse de la Commission de la radiodiffusion du 7 décembre 2022*

## FRANCE

### [FR] Ajustements du régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision

*Amélie Blocman  
Légipresse*

Le décret n° 2022-1610 du 22 décembre 2022 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision vient modifier, d'une part, le décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre (dit décret « TNT ») et, d'autre part, le décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (dit décret « cabsat »). Ces modifications ont pour principal objet de permettre aux services de cinéma dont la contribution à la production d'œuvres cinématographiques atteint un niveau substantiel de calculer cette contribution selon une méthode forfaitaire, en tenant compte des accords professionnels conclus à cette fin. À cet égard, le texte introduit, dans le cadre des modulations conventionnelles applicables aux services de cinéma, la faculté de fixer forfaitairement la contribution annuelle de ces services à la production d'œuvres cinématographiques, sous réserve qu'elle soit supérieure à 120 millions d'euros. Le décret encadre ce « forfait » de contribution qui ne pourra pas être inférieur de plus de 10 % à la contribution calculée selon les règles de droit commun (application d'un pourcentage au chiffre d'affaires). Ces modifications devraient permettre à Canal+ de mettre en œuvre l'accord conclu le 2 décembre 2021 avec les organisations professionnelles du cinéma. Cet accord prévoit en effet une contribution forfaitaire globale, rendue possible par ledit décret, de 570 M€ sur trois ans. Cette somme est dépensée par tiers chaque année, soit un montant annuel forfaitaire de 190 M€, à raison de 170 M€ pour Canal + et de 20 M€ pour Ciné +. Ainsi, l'application de cet accord se traduira par une augmentation de la contribution cinématographique de Canal+ (en 2020, 136,1 M€ pour Canal+ et 28,2 M€ pour Ciné+) et par l'assurance d'un maintien du niveau de cet investissement pendant trois ans. Par ailleurs, le décret procède à trois autres modifications des décrets « TNT » et « cabsat ». Il précise que la prohibition de détention de mandats de commercialisation par l'éditeur de services porte sur la détention directe ou indirecte, comme le prévoit le 5° de l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986. Il vient préciser que la modification de la nature et de l'étendue des droits fixées dans le cadre de la production indépendante en matière audiovisuelle est fonction des genres d'œuvres ou du niveau de financement du devis par l'éditeur. Enfin, il réintroduit à l'article 24 du décret « TNT », au deuxième alinéa du 7°) relatif à la faculté de prise en compte des « non-œuvres » dans la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

des services « non-cinéma », le régime spécifique, qui existait sous l'empire du précédent décret, de prise en compte pour les services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 millions d'euros.

***Décret n° 2022-1610 du 22 décembre 2022 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision, JO du 23 déc. 2022.***

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Klg5AGW6FHTjeDQaXav9I4F2ptmxfyTEzY1Uc9FoyEc=>

## [FR] Le recours à un dispositif de vérification de l'âge de la personne accédant à un contenu pornographique en ligne, autre qu'une simple déclaration de majorité, est conforme à la Constitution

*Amélie Blocman  
Légipresse*

Les 13 et 15 juillet 2022, exposant que les sites internet pornographiques Pornhub, Tukif, Xhamster, Xnxx et Xvideos sont accessibles aux mineurs sur simple déclaration de leur part indiquant qu'ils sont âgés d'au moins dix-huit ans, en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a assigné les sociétés de nombreux fournisseurs d'accès devant le président du tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 aux fins de voir ordonner qu'ils mettent fin à l'accès à ces sites.

Au cours de l'instance, l'une des sociétés mises en cause a posé la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 et de l'article 227-24 du code pénal sont-elles conformes aux droits et libertés que la Constitution garantit que sont le principe de légalité des délits et des peines et la liberté d'expression et de communication, respectivement en ce que ces dispositions ne définissent pas en des termes suffisamment clairs et précis une infraction pénale et le comportement pouvant donner lieu à une sanction ayant le caractère d'une punition et portent une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur de prévention de l'accès des mineurs aux contenus pornographiques sur internet ? »

La Cour de Cassation juge que si les dispositions n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, la question posée n'est pas nouvelle en ce qu'elle ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application.

D'autre part, la question posée est jugée comme ne présentant pas un caractère sérieux.

Ainsi, pour la Cour, sont suffisamment clairs et précis pour exclure tout risque d'arbitraire, les termes de l'article 227-24 du code pénal qui sanctionne le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, et précise que les infractions sont constituées, y compris si l'accès d'un mineur aux messages résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.

Il en est de même concernant les termes de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 donnant la possibilité au président de l'ARCOM, qui constate qu'une personne, dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 précité, de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris pour qu'il soit mis fin à l'accès à ce service, dès lors que l'éditeur n'a pas déféré sous quinze jours à la mise en demeure qui lui a été adressée.

Enfin, la Cour juge que l'atteinte portée à la liberté d'expression, en imposant de recourir à un dispositif de vérification de l'âge de la personne accédant à un contenu pornographique, autre qu'une simple déclaration de majorité, est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection des mineurs. En conséquence, il est jugé ne pas avoir lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

***Civ. 1re, 5 janvier 2023, QPC, n° 22-40017, Freesites Ltd***

<https://www.courdecassation.fr/decision/63b7c9ce6b63637c907b7638>

## [FR] Obligation pour un éditeur audiovisuel de prendre en considération les horaires et conditions de diffusion de ses programmes pour la mise en œuvre du pluralisme politique

*Amélie Blocman  
Légipresse*

La société éditrice de la chaîne Cnews demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 3 décembre 2021 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) l'a mise en demeure de se conformer, avant le 31 décembre 2021 et à l'avenir, aux dispositions de l'article 1er de sa délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision. Aux termes de ce texte, le temps d'intervention cumulé du président de la République relevant du débat politique national, de ses collaborateurs et des membres du gouvernement doit correspondre au tiers du temps total d'intervention. Concernant les interventions des partis et groupements, les éditeurs veillent à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité.

En l'espèce, il ressort des relevés de temps de parole sur l'antenne du service CNews entre le 1er octobre et le 15 novembre 2021 que, d'une part, 82 % des interventions du président de la République, de ses collaborateurs et des membres du gouvernement et, d'autre part, 53 % de celles des représentants de " La France Insoumise " ont été diffusées entre minuit et 5 heures 59, alors que ces intervenants sont sous-représentés par rapport aux autres partis et groupements politiques au sein des programmes diffusés en journée, avec des proportions respectives de 8,6 % et 3,7 % du temps total d'intervention entre 6 heures et minuit.

Pour le Conseil d'Etat, si aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune stipulation applicable aux services de radio et de télévision ne précise expressément que le respect des obligations en matière d'expression pluraliste des courants d'opinion fixées par les dispositions de la délibération du 22 novembre 2017, prise sur le fondement des articles 1 et 13 de la loi du 30 septembre 1986, doit s'apprécier en tenant compte des heures de diffusion des émissions, il résulte de l'objet même de ces dispositions, qui tendent à ce que les différents courants d'opinion soient équitablement diffusés afin de concourir à la formation de l'opinion des téléspectateurs et de contribuer ainsi au débat et à l'expression démocratique, que les obligations qu'elles édictent ne sauraient être regardées comme respectées sans tenir compte des horaires et des conditions de diffusion de ces émissions.

Le Conseil d'Etat juge que c'est sans commettre d'erreur de droit que le CSA a considéré que les obligations résultant de la loi du 30 septembre 1986 et de sa délibération du 22 novembre 2017 ne pouvaient être respectées si les

interventions, d'une part, du président de la République, de ses collaborateurs et des membres du gouvernement ou, d'autre part, des représentants d'un des partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale, sont essentiellement diffusées au cours des programmes de nuit, à des heures où l'audience est très faible.

En adressant à la société requérante une mise en demeure sur ce point, qui lui rappelle les obligations qui lui incombent et l'invite pour l'avenir à s'y conformer sur l'ensemble de la période au cours de laquelle leur respect doit être assuré, le CSA, loin de méconnaître la délibération du 22 novembre 2017, s'est bornée à appliquer la règle rappelée ci-dessus, sans porter atteinte aux principes de non-rétroactivité des actes administratifs et de sécurité juridique. Cette mise en demeure doit être regardée comme faisant une exacte application des pouvoirs conférés au CSA. La requête est rejetée.

***CE, 13 janv. 2023, n° 462663, Société d'exploitation d'un service d'information (SESI)***

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-01-13/462663>

## ROYAUME-UNI

### [GB] L'Ofcom conclut que la station de radio Worthy FM 87.7 du Festival de Glastonbury a enfreint le Code de la radiodiffusion en diffusant des chansons qui contenaient des propos choquants

*Julian Wilkins  
Wordley Partnership*

L'Ofcom a conclu que la station de radio installée sur le site du Festival de Glastonbury, Worthy FM 87.7 (Worthy FM), avait enfreint les articles 1.14, 1.16 et 2.3 du Code de la radiodiffusion en diffusant des chansons qui contenaient des propos choquants, à un moment où ces propos étaient susceptibles d'être entendus par des enfants, même si leur nombre était relativement faible. Worthy FM est une station de radio qui diffuse des programmes musicaux pendant la durée du Festival international de musique de Glastonbury. Son principal public est constitué de festivaliers, mais la programmation est également retransmise dans le comté de Somerset, où se trouve Glastonbury.

Worthy FM dispose d'une licence de service limitée (*Restricted Service Licence - RSL*) octroyée par l'Ofcom, dont la titulaire est M<sup>me</sup> Joanne Schofield.

Le 23 juin 2022 à 18 h 41, Worthy FM avait diffusé une chanson intitulée « *Miss Understood* » de la rappeuse Little Simz qui se produisait le lendemain dans le cadre du festival. La version de la chanson diffusée contenait les termes « enculés » (« *fucked* ») et « nègres » (« *niggas* »). Une autre chanson diffusée, « *DNA* » de Kendrick Lamar, semblait également utiliser des paroles choquantes.

Il revenait à l'Ofcom de déterminer si trois articles du Code de la radiodiffusion avaient été enfreints, à savoir l'article 1.14 : « Les propos particulièrement choquants ne doivent pas être diffusés [...] lorsque des enfants sont tout particulièrement susceptibles de les entendre (à la radio) [...] », l'article 1.16 : « Les propos choquants ne doivent pas être diffusés [...] lorsque des enfants sont tout particulièrement susceptibles de les entendre (à la radio), sauf si le contexte justifie ce choix [...] » et, enfin, l'article 2.3 : « Les radiodiffuseurs sont tenus, lorsqu'ils appliquent les normes communément admises, de veiller à ce que la diffusion de contenus susceptibles d'être choquants soit justifiée par le contexte. [...] Ces contenus peuvent, sans pour autant s'y limiter, contenir des propos choquants. [...] Il convient de diffuser toute information utile qui permettrait d'éviter ou d'atténuer le caractère choquant d'un contenu ».

Worthy FM a indiqué à l'Ofcom que sa politique en matière de programmation consistait à ne diffuser que des artistes qui avaient déjà participé au Festival de Glastonbury ou qui se produisaient pendant le festival en cours. Seules des versions propres ou « épurées » des chansons étaient diffusées par la station de radio.

Le système de diffusion de la station de radio comptait deux catégories. La première regroupait les chansons propres à la diffusion, et la seconde les compilations de chansons dont les paroles ne pouvaient être diffusées dans leur forme intégrale. Worthy FM a fait savoir à l'Ofcom que, le 23 juin 2022, les animateurs avaient eu une journée particulièrement chargée en termes d'interviews et qu'ils souhaitaient diffuser une chanson de Little Simz. Malheureusement, une chanson avait été sélectionnée par inadvertance dans la mauvaise liste de lecture. À la suite de cet incident, la station de radio a mis en place des procédures pour éviter qu'une telle erreur ne se reproduise ; par exemple, les animateurs n'ont plus accès aux versions non conformes d'aucune chanson et ne peuvent passer que des morceaux conformes à la réglementation.

L'Ofcom a pris en considération les articles 1.14, 1.16 et 2.3, ainsi que la liberté d'expression du radiodiffuseur, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le régulateur a examiné ses propres études sur les réactions du public à l'égard des termes choquants diffusés à la télévision et à la radio. Le terme « *fuck* » a été jugé particulièrement choquant. Le terme « *niggas* » était en revanche considéré par certains membres de la communauté noire comme un terme familier utilisé entre amis. Ce qualificatif doit toutefois être apprécié à la lumière de son contexte et de ses connotations racistes. Le terme « *nigger* » est perçu par le public comme un mot particulièrement insultant.

Bien que Worthy FM ait fait valoir que la plupart de ses auditeurs étaient des festivaliers et qu'ils étaient habitués ou s'attendaient à l'utilisation de termes choquants pendant les représentations sur scène, l'Ofcom a estimé que les auditeurs de la station de radio avaient des attentes différentes. Worthy FM ne s'adressait pas uniquement aux festivaliers et, compte tenu de l'heure de diffusion, des enfants étaient à l'écoute, même s'ils ne représentaient qu'une minorité des auditeurs. L'Ofcom a par ailleurs fait remarquer que Worthy FM n'avait présenté aucune excuse à l'antenne pour l'utilisation de ces propos choquants. Pour ce qui est du contexte de l'émission, l'Ofcom a estimé que la diffusion de propos choquants n'était pas justifiée en raison de l'heure à laquelle ils ont été diffusés et que des enfants étaient très probablement en train de les écouter. L'Ofcom a pris en considération le fait que ces propos choquants avaient été diffusés par inadvertance et que Worthy FM avait pris des mesures pour éviter toute nouvelle infraction, mais le régulateur a néanmoins conclu à une violation des dispositions du Code de la radiodiffusion.

### ***Glastonbury Festival 2022***

[https://www.ofcom.org.uk/\\_data/assets/pdf\\_file/0024/238146/Glastonbury-Festival-2022.pdf](https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0024/238146/Glastonbury-Festival-2022.pdf)

*Festival de Glastonbury 2022*

***The Ofcom Broadcasting Code***

<https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/broadcast-codes/broadcast-code>

*Le Code de radiodiffusion de l'Ofcom*

***Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 464, 19 December 2022***

[https://www.ofcom.org.uk/\\_data/assets/pdf\\_file/0023/249701/Standards-Decision-Get-Your-Glasto-On,-Worthy-87.7-FM.pdf](https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0023/249701/Standards-Decision-Get-Your-Glasto-On,-Worthy-87.7-FM.pdf)

*Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande n° 464 du 19 décembre 2022*

## [GB] Publication par l'Ofcom d'une étude sur le comportement des téléspectateurs à l'égard des références commerciales dans les programmes télévisuels

*Alexandros K. Antoniou  
Université d'Essex*

En décembre 2022, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a publié une étude sur la réaction et le comportement des téléspectateurs face aux références commerciales contenues dans les programmes télévisuels et en marge de ceux-ci. C'est la première fois en plus de 15 ans que le régulateur réalise une étude approfondie dans ce domaine, dont les résultats serviront de base à l'élaboration de ses nouvelles dispositions en matière de régulation des contenus.

### **Qu'est-ce qu'une référence commerciale ?**

Tout programme télévisuel se compose de contenus audiovisuels et de publicités. Parallèlement aux recettes tirées des annonces commerciales, les radiodiffuseurs perçoivent des recettes au titre des références à des produits, services et marques commerciales, comme les logos, qui figurent dans les programmes diffusés, mais qui ne sont toutefois pas systématiquement rémunérées, comme lorsqu'une marque apparaît en arrière-plan. Les publicités télévisuelles se distinguent des références commerciales du fait qu'elles interviennent uniquement en dehors des programmes.

Ainsi, on entend par références commerciales télévisuelles toutes les références à une marque, à un produit ou à des services qui apparaissent en dehors d'une plage publicitaire. Ces accords commerciaux permettent aux marques de figurer dans les programmes télévisuels, ainsi qu'en marge de ceux-ci, et peuvent prendre diverses formes, parmi lesquelles : a) le placement de produit, c'est-à-dire la présence intentionnelle et rémunérée d'une marque ; (b) le crédit de parrainage, c'est-à-dire la mention directe des parrains de la marque dans le générique du programme ou au début/à la fin du programme ; (c) une référence au parrain au milieu du programme ; (d) la promotion transversale, c'est-à-dire la promotion par le radiodiffuseur de ses propres chaînes ou services; (e) la référence indirecte, par exemple un logo figurant dans un programme de manière fortuite sans rémunération ; et (f) les programmes financés par les annonceurs, c'est-à-dire le fait que le programme soit financé par le parrain qui contribue également à sa production.

Les dispositions de l'Ofcom en la matière (article 9 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom) visent à protéger le public contre la publicité excessive et à garantir que les téléspectateurs puissent bien distinguer la publicité des programmes. Ce rapport présente dans ses grandes lignes les principaux résultats de l'étude sur le comportement des téléspectateurs britanniques face à la quantité, « à l'évidentialité » et au degré de tolérance des références commerciales diffusées à

la télévision. Ce projet a été réalisé selon une méthodologie mixte et graduelle (communauté en ligne, débats qualitatifs) auprès d'un large éventail de participants au Royaume-Uni.

### **La perception du public du paysage télévisuel commercial**

Les personnes interrogées estiment que la publicité radiodiffusée a considérablement augmenté à mesure que la quantité de contenus télévisés accessibles grandissait, mais beaucoup d'entre elles ont le sentiment de pouvoir gérer leur propre exposition à ce type de publicité grâce aux nouvelles technologies, par exemple la pause en direct ou les services de rattrapage, et à la multitude de services de vidéo à la demande par abonnement, comme Netflix et Amazon Prime Video. Ces services ne sont toutefois pas accessibles à tous (ou utilisés par tous).

En outre, la forte expansion du marché télévisuel a fait croire à certains participants que les radiodiffuseurs commerciaux avaient davantage de possibilités de générer des recettes grâce à l'augmentation des volumes publicitaires. Néanmoins, les différentes sources dont disposent désormais les téléspectateurs, comme les chaînes gratuites et les services par abonnement, notamment, ainsi que la concurrence accrue à laquelle sont soumis les radiodiffuseurs télévisuels et les possibilités pour les annonceurs d'une commercialisation supplémentaire sur l'ensemble des plateformes, ont contribué à une baisse des recettes publicitaires télévisuelles depuis 2016. Pour autant, seuls quelques participants ont fait preuve d'empathie à l'égard des difficultés de financement que connaissent les radiodiffuseurs télévisuels.

### **La reconnaissance des références commerciales**

Les résultats ont montré que les participants avaient une connaissance plutôt limitée des différentes formes de références commerciales, en dehors du placement de produit et du parrainage, et notamment du caractère rémunérateur ou non de ces références. Ils estiment surtout que ces références commerciales permettent aux marques d'élargir leurs opportunités de commercialisation de leurs produits. Peu de participants les ont perçues comme une source déterminante de financement pour la production de contenus télévisuels.

Globalement, les références commerciales ne sont pas jugées excessivement perturbantes pour le confort de visionnage, mais la perspective d'une augmentation de leur fréquence suscite une certaine inquiétude quant à la manière dont elles pourraient avoir une incidence sur le visionnage, notamment pour les personnes supposées être moins avisées et moins expérimentées, comme les enfants et les adolescents.

### **La tolérance à l'égard des références commerciales**

En règle générale, la tolérance des participants à l'égard des références commerciales est fortement conditionnée, premièrement, par l'impact de ces références sur leur confort de visionnage, deuxièmement, par le caractère

inadapté ou non de ces références pour le programme ou son public (par exemple, en exposant les téléspectateurs à un contenu inapproprié) et, troisièmement, par le fait que ces références commerciales rémunératrices soient *correctement signalées*.

Il apparaît que six principaux critères ont particulièrement influencé les opinions sur la tolérance à l'égard des références commerciales : (1) le caractère dérangeant ; (2) la pertinence ; (3) la mise en avant excessive ; (4) le manque de transparence (c'est-à-dire une insertion insidieuse de ces références sans notification préalable) ; (5) le caractère approprié ; et (6) la potentielle réputation négative de certaines marques présentées. La transparence dans la programmation, c'est-à-dire la possibilité de savoir quand le contenu diffusé comporte (ou comportait) une référence commerciale, a été jugée fondamentale par les participants. Le souci de transparence et le caractère dérangeant (ou la distraction du téléspectateur) ne sont pas perçus comme contradictoires, mais la recherche d'un bon équilibre est jugée nécessaire.

Par ailleurs, la *manière* dont les marques sont présentées comme des références commerciales a une incidence sur la tolérance des téléspectateurs. Par exemple, une incitation pressante à l'achat d'un produit et des commentaires trop positifs sur la marque mentionnée au cours du programme semblent mettre à mal la confiance des participants dans ce qui leur est présenté et transforment leur perception de la référence commerciale, qui passe du stade de contenu (acceptable dans le cadre du programme) à celui de *publicité*.

Les participants ont par ailleurs exprimé leur inquiétude à propos du risque que les références commerciales rémunérées puissent entraver l'indépendance éditoriale et influencer de manière excessive la narration d'un programme. Ces craintes ont été amplifiées en ce qui concerne les programmes financés par les annonceurs et le manque d'objectivité susceptible de se manifester lorsque le parrain d'un programme n'est pas seulement associé à son financement mais en devient également le sujet. En revanche, ils ont été rassurés par le fait que les informations sur le parrainage soient mentionnées dès le début du programme, ce qui permet de signaler aux téléspectateurs l'existence d'une possible partialité. Le genre de programme a également eu un effet sur les préoccupations de nombreux participants quant à la question de l'indépendance éditoriale. Les participants ont par exemple estimé qu'il y avait bien plus de risques qu'un documentaire présente le récit d'un parrain au détriment de l'indépendance éditoriale qu'un jeu télévisé associé à la marque d'un parrain.

### **Les points de vue sur la réglementation et le rôle de l'Ofcom**

Les participants considèrent qu'une certaine forme de réglementation est nécessaire pour garantir au public des conditions de visionnage satisfaisantes, ainsi que pour protéger les téléspectateurs des possibles effets négatifs de ces références commerciales, notamment les personnes les plus vulnérables. Des commentaires particulièrement virulents ont été formulés sur les références commerciales non pertinentes, surtout en ce qui concerne la présence dans des

émissions sportives de produits alimentaires apparemment déconseillés pour la santé. Le fait qu'une réglementation soit déjà en vigueur, comme l'interdiction des références commerciales pour les produits du tabac et les restrictions applicables aux boissons alcoolisées et aux jeux d'argent et de hasard, a été jugé satisfaisant et apprécié par les participants.

L'Ofcom examinera ces résultats afin de déterminer s'il convient de réviser ses principes directeurs relatifs à l'article 9 de son Code de la radiodiffusion. Compte tenu des pressions économiques auxquelles les radiodiffuseurs télévisuels sont actuellement confrontés, le régulateur étudiera la meilleure façon de concilier, d'une part, la possibilité pour ces derniers de conclure des accords commerciaux leur permettant de financer le contenu des programmes et, d'autre part, les intérêts des téléspectateurs.

### ***Commercial References in Television Programming***

[https://www.ofcom.org.uk/\\_data/assets/pdf\\_file/0028/248590/commercial-references-report.pdf](https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0028/248590/commercial-references-report.pdf)

*Les références commerciales dans les programmes télévisuels*

## IRLANDE

### [IE] Promulgation par le Président de la loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias

Amélie Lacourt  
Observatoire européen de l'audiovisuel

La transposition de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA) devait être réalisée au plus tard en septembre 2020. Bien que plusieurs pays aient dépassé le délai de transposition, l'Irlande a été le seul pays à rester sous le coup d'une procédure d'infraction engagée devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en mai 2022. Le projet de loi irlandais a finalement été promulgué par le Président de l'Irlande à la fin de l'année 2022.

Le projet de loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias a été initié le 25 janvier 2022 dans le cadre de la session du *Seanad Éireann*, après approbation de sa publication par le Gouvernement le 12 janvier 2022. Au cours de cette première étape, les principes directeurs du projet de loi ont été débattus et les articles ont été minutieusement examinés, donnant lieu à une première série d'amendements. Le 11 juillet 2022, les dernières observations ont été présentées et le projet de loi est passé en deuxième lecture devant le *Dáil*. Les principes directeurs et les articles ont été révisés une nouvelle fois, ainsi que les dernières observations, et le projet de loi a été transmis au Président Higgins pour signature, laquelle a eu lieu le 10 décembre 2022.

La révision de cette législation nationale irlandaise, à savoir la loi relative à radiodiffusion de 2009, était très attendue, afin de pouvoir enfin harmoniser la réglementation nationale avec la spécificité du secteur audiovisuel et des services en ligne.

L'une des grandes innovations de cette loi concerne la création d'une nouvelle commission (*Coimisiún na Meán*), qui remplacera l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland - BAI*). La seconde partie de cette loi principale sera consacrée à cette commission des médias qui comptera plusieurs personnes. Elle disposera d'un mandat plus étendu, qui englobera les services de radiodiffusion, les services de médias audiovisuels à la demande, les plateformes de services de partage de vidéos et la sécurité en ligne. Le renforcement des compétences de la commission en matière de respect et d'application de la réglementation constitue une nette évolution. La *Coimisiún na Meán* se verra conférer les prérogatives suivantes :

mener des investigations pour garantir le respect de la loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias ; exiger la communication d'informations ; imposer des sanctions pécuniaires administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 millions EUR ou 10 % du chiffre d'affaires aux fournisseurs de services de radiodiffusion, de services audiovisuels à la demande et de services en ligne

spécifiques.

La commission sera également chargée de favoriser la viabilité et le renforcement des médias par l'intermédiaire d'un commissaire chargé du développement des médias.

Parallèlement à la restructuration de l'Autorité nationale de régulation, la loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias transpose également en droit irlandais la Directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/1808. Cette transposition garantit la conformité avec les dispositions qui concernent, notamment, les fournisseurs de services de radiodiffusion et les services de médias audiovisuels en ligne, élargissant ainsi pour la première fois les dispositions et la réglementation aux services de VOD. La loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias prévoit également la création d'un registre des fournisseurs de services de médias audiovisuels (partie 3A de la loi principale).

Les dispositions applicables aux œuvres européennes ont également été réexaminées et seront présentées dans la partie 10A de la loi principale. La loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias impose désormais une part minimale de 30 % d'œuvres européennes dans les catalogues de VOD (article 159B (1)), ainsi qu'une obligation de mise en avant de ces œuvres (article 159C (1)). S'agissant des contributions financières, la commission peut, afin de financer un dispositif, décider d'imposer une redevance aux fournisseurs de services de médias (article 159E). Ce dispositif (article 159F) permettrait d'apporter un soutien à la production d'œuvres européennes qui figurent ou doivent figurer dans la programmation d'un service de radiodiffusion audiovisuelle ou dans le catalogue d'un service de médias audiovisuels à la demande.

La loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias concerne également les contenus accessibles sur les services en ligne. La définition et les procédures de traitement des contenus en ligne préjudiciables sont donc également prévues, notamment par l'établissement d'un cadre réglementaire en matière de sécurité en ligne. À cet égard, un commissaire à la sécurité en ligne sera habilité à élaborer des codes de sécurité en ligne contraignants (chapitre 3, partie 8A de la loi principale).

### ***Online Safety and Media Regulation Act 2022***

<https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/act/2022/41/eng/enacted/a4122.pdf>

*Loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias de 2022*

### ***Broadcasting Act 2009***

<https://www.irishstatutebook.ie/eli/2009/act/18/enacted/en/html>

*Loi relative à la radiodiffusion de 2009*

## ITALIE

### [IT] La Cour suprême de cassation italienne rend un important arrêt au sujet d'une parodie du personnage de fiction « Zorro »

*Chiara Marchisotti*

Le 30 décembre 2022, la Cour suprême de cassation italienne a rendu un important arrêt au sujet de l'utilisation de la parodie comme exception aux droits d'auteur et des marques. L'affaire concernait l'utilisation non autorisée du personnage littéraire « Zorro » à des fins publicitaires.

Le litige remonte à 2007, date à laquelle une plainte avait été déposée à la suite de la retransmission télévisuelle et radiophonique d'une campagne publicitaire lancée par « Brio Blu », une célèbre marque d'eau italienne, dans laquelle un acteur italien tout aussi célèbre incarnait une version moderne et humoristique de « Zorro » pour assurer la promotion de l'eau gazeuse de la société. Après la diffusion du spot publicitaire, la société américaine Zorro Productions Inc, propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur le personnage homonyme, avait engagé une action en justice contre CO.GE.DI. International, la plus importante société du marché des eaux minérales qui avait commandité le spot publicitaire en question.

Dans un premier temps, le tribunal de Rome avait fait droit aux demandes de la société requérante, tout en reconnaissant la validité des droits de propriété intellectuelle invoqués et leur violation. Toutefois, le jugement rendu en première instance a été annulé par la cour d'appel, au motif que le personnage de « Zorro » était tombé dans le domaine public et que les droits de la marque sur ce personnage s'étaient éteints pour défaut d'utilisation dans les catégories concernées. La société requérante avait alors fait appel de cette décision devant la Cour suprême de cassation qui, lorsqu'elle a été saisie de l'affaire en question, a jugé que, conformément à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, le personnage n'était pas tombé dans le domaine public puisque, en tant qu'œuvre d'un citoyen américain commercialisée en Italie, la législation italienne relative au droit d'auteur lui accordait une protection pendant 70 ans après le décès de son auteur. En conséquence, la Cour suprême de cassation a annulé la décision et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel, qui a cette fois confirmé les arguments de Zorro Productions Inc. en matière de droits d'auteur. La cour d'appel a estimé que la simple utilisation d'un personnage de fiction célèbre pouvait effectivement constituer une violation du droit d'auteur, et que son imitation ne pouvait être qualifiée de licite au motif que cette publicité consistait en une parodie de « Zorro ». En effet, la cour d'appel de Rome a considéré que l'inapplicabilité de l'exception, et donc la circonstance exonératoire de responsabilité de la partie défenderesse, découlait du fait que l'Italie n'avait pas transposé l'exception (facultative) de parodie prévue à l'article 5(3)(k) de la

Directive 2001/29/CE (Directive InfoSoc). Quoi qu'il en soit, la cour d'appel a précisé qu'une parodie suppose une reconstitution créative de l'œuvre antérieure, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En revanche, le tribunal de première instance avait rejeté les arguments avancés en faveur de la marque au motif de l'absence supposée de tout usage distinctif du nom et des signes représentatifs du personnage de « Zorro » dans le spot publicitaire.

La partie défenderesse partiellement déboutée, à savoir la société CO.GE.DI, a alors formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, qui a abouti à la décision rendue en décembre 2022. En substance, la société a fait valoir que les juges de deuxième instance avaient commis une erreur en excluant le fait que l'utilisation contestée du personnage dans le spot publicitaire pouvait être exonérée sur la base de l'exception de parodie. Bien que cette exception de parodie n'ait pas été spécifiquement transposée à partir de la Directive InfoSoc, elle a été appliquée de manière cohérente dans la jurisprudence relative au droit de regard et de révision (prévu à l'article 70 de la loi italienne relative au droit d'auteur). Pour sa part, Zorro Productions Inc. a formé un appel incident, visant principalement la partie de la décision rendue en appel dans laquelle la violation du droit de la marque avait été exclue.

Dans ce contexte, la Cour suprême de cassation a été en mesure de présenter une synthèse pertinente de l'équilibre entre les droits de propriété intellectuelle et la liberté d'expression, et d'énoncer ainsi un certain nombre de grands principes de droit en matière de violation du droit d'auteur et du droit des marques. La décision indiquait tout d'abord qu'il n'est pas contesté que les personnages de fiction peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur italien, indépendamment de celle accordée à l'œuvre dans laquelle ils ont été conçus à l'origine, en l'occurrence, un roman. Sur la base de cette précision préalable, la Cour suprême de cassation s'est démarquée du raisonnement et des conclusions de la cour d'appel au sujet de la violation du droit d'auteur invoquée, en saisissant l'occasion pour définir et détailler la notion de parodie. Pour les magistrats de la juridiction de dernier ressort, la parodie consiste en une « transformation » par une imitation caricaturale réalisée dans un but satirique, humoristique ou critique. À ce titre, la parodie est par nature liée à l'œuvre initiale ou, en l'espèce, au personnage, dont elle se démarque pour faire passer un message différent de celui visé par l'auteur de l'œuvre concernée. Ainsi, comme le souligne la décision, contrairement au plagiat ou à la contrefaçon, qui ne sont que des activités de reproduction, la parodie réinterprète toujours, dans une certaine mesure, l'œuvre originale, dont elle modifie le sens pour transmettre un nouveau message.

Après avoir défini cette notion de parodie, la Cour suprême de cassation a examiné sa compatibilité avec les droits exclusifs de l'auteur et de ses ayants droit, en écartant le principe selon lequel la parodie pourrait relever du régime des œuvres dérivées, ce qui supposerait l'autorisation du titulaire des droits - autorisation qui, en cas d'utilisation à des fins de parodie, serait probablement refusée. Les juges ont estimé que la parodie devait davantage être traitée comme une expression intellectuelle indépendante et une création artistique,

respectivement protégées par les articles 21 et 33 de la Constitution italienne. Ils ont en outre fait remarquer que l'exception de parodie, en dépit du fait que l'article 5(3)(k) de la Directive InfoSoc n'avait pas été transposé en Italie, devait être interprétée comme faisant partie intégrante du droit (préexistant) de regard et de révision prévu par l'exception de citation énoncée à l'article 70(1) de la législation italienne relative au droit d'auteur. Il en va de même pour la parodie d'un personnage de fiction, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation commerciale normale de l'œuvre originale, à savoir, le personnage lui-même. Au vu de ces éléments, la Cour suprême de cassation a renvoyé l'affaire à la cour d'appel pour qu'elle se prononce à nouveau sur la question du droit d'auteur.

S'agissant de la violation alléguée du droit des marques, la Cour de cassation a estimé que la cour d'appel devait procéder à une nouvelle appréciation du grief, en précisant qu'il convient surtout de déterminer si l'utilisation par un tiers d'un symbole ou d'un personnage ayant acquis une certaine notoriété est susceptible de modifier la perception qu'en ont les utilisateurs, indépendamment du fait que ce symbole ou ce personnage soit utilisé pour assurer la promotion d'un produit ou d'un service. En procédant à cette analyse, il convient de prendre en considération les différentes fonctions de la marque, car elles ne se limitent pas en réalité à la simple indication de l'origine du produit mais doivent désormais englober sa signification et sa valeur dans une perspective de communication, d'investissement et de publicité. Il est particulièrement intéressant d'observer qu'à cet égard, les juges ont estimé qu'une conclusion similaire n'était pas remise en cause par la récente modification législative de l'article 20(1)(c) du code italien de la propriété industrielle, qui prévoit désormais que l'utilisation d'un symbole ou d'un personnage susceptible de porter atteinte à une marque notoire peut également être considérée comme une utilisation « à des fins autres que la distinction de produits et de services ». La Cour suprême de cassation a estimé que cette modification n'avait pas de véritable caractère novateur et qu'elle ne faisait qu'appliquer l'interprétation déjà existante de la doctrine et de la jurisprudence en matière de protection des marques dont le caractère distinctif est acquis. Néanmoins, même une utilisation parodique d'une marque notoire d'un tiers, ce qui n'est pas spécifiquement prévu par la législation européenne ou italienne relative aux marques mais est autorisé dans une certaine mesure par la jurisprudence, pourrait établir un certain lien avec le message véhiculé par la marque en question. Une utilisation semblable serait illicite dans la mesure où elle pourrait procurer un avantage à l'utilisateur non autorisé et auteur de la parodie, ou porter préjudice au propriétaire de la marque, par exemple sous la forme d'une certaine dilution voire d'une dépréciation de la marque elle-même, et par conséquent porter atteinte aux droits exclusifs conférés au propriétaire lors du dépôt sa marque.

***Corte di Cassazione, decisione n. 38165/2022, pubblicata il 30 dicembre 2022***

<https://www.italgiure.giustizia.it/xway/application/nif/clean/hc.dll?verbo=attach&db=snciv&id=./20221230/snciv@s10@a2022@n38165@tO.clean.pdf>

*Cour suprême de cassation, arrêt n° 38165/2022, publié le 30 décembre 2022*

## LETONIE

# [LV] Révocation de la licence de radiodiffusion de TV Rain en raison de risques pour la sécurité nationale et l'ordre public

*Amélie Lacourt*  
*Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 6 décembre 2022, le Conseil national des médias électroniques a pris une décision qui révoque la licence de diffusion délivrée quelques mois plus tôt seulement, à savoir le 6 juin 2022, à la chaîne indépendante russe TV Rain pour la diffusion de ses programmes. Cette décision définitive fait suite à un certain nombre de mesures et de décisions administratives prises par le Conseil des médias électroniques à l'encontre de TV Rain.

La première décision du Conseil, qui remonte au 10 novembre 2022, portait sur le strict respect des conditions générales de la licence de diffusion du média électronique en question. Elle soulignait le fait que le programme en cause n'était pas conforme aux dispositions de l'article 24(3) et de l'article 32(5) de la loi relative aux médias électroniques et qu'il ne comportait pas de sous-titres en letton, alors que TV Rain connaissait parfaitement les exigences auxquelles elle devait se conformer. Le Conseil lui avait en outre infligé une amende de 4 000 EUR pour non-respect des dispositions en matière de bon fonctionnement et de production de programmes télévisuels transfrontières, comme le prévoit l'article 79 de la loi relative aux médias électroniques. Il estimait qu'il s'agissait là d'une violation suffisamment grave dans la mesure où elle constituait notamment une menace pour la sécurité publique puisqu'elle ne permettait pas aux locuteurs lettons d'être rapidement informés en cas d'urgence, les contenus étant diffusés uniquement dans une langue étrangère.

Le 13 octobre 2022, le Conseil a engagé une deuxième procédure d'infraction administrative à propos de la diffusion et des rediffusions du programme entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 10 octobre 2022. Au cours de cette période, les forces armées de la Fédération de Russie avaient été qualifiées de « notre armée », et les cartes de certaines parties de l'Eurasie présentaient la péninsule de Crimée comme un territoire faisant partie de la Fédération de Russie. Ces éléments ont par conséquent véhiculé des informations inexactes au public, dans la mesure où la péninsule de Crimée est un territoire de l'Ukraine qui n'a jamais été légalement intégrée à la Fédération de Russie. Le Conseil a par conséquent conclu que TV Rain avait enfreint l'obligation de communiquer des informations avec l'exactitude requise énoncée à l'article 24, alinéa 4, de la loi relative aux médias électroniques. Comme TV Rain a diffusé à plusieurs reprises des programmes et rediffusions qui contenaient des informations inexactes et donnaient au public une mauvaise image de la fiabilité des informations, et dans la mesure où ces programmes ont une incidence sur l'État letton et la sécurité nationale, le Conseil

a décidé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 de lui infliger une sanction administrative, ainsi qu'une amende de 10 000 EUR.

Le 2 décembre 2022, le Conseil des médias électroniques a décidé d'ouvrir d'une nouvelle procédure d'infraction à la suite de déclarations faites la veille dans le même programme qui, selon le Conseil, pouvaient être perçues comme une invitation au public à communiquer des informations sur la situation matérielle et les conditions de sécurité des personnes mobilisées dans les forces armées de la Fédération de Russie, dont les actions sont dirigées contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine, et une incitation indirecte à les soutenir. Le Conseil a en effet estimé que cette situation mettrait non seulement en péril la sécurité de l'État ukrainien, mais constituerait également une importante menace pour la sécurité de la Lettonie et d'autres pays européens.

Le 5 décembre 2022, les services de sécurité de l'État ont adressé au Conseil des médias un courrier dans lequel ils appelaient à la vigilance au sujet d'un message transmis par TV Rain en faveur des soldats russes qui combattent et meurent en Ukraine, ainsi que des citoyens russes mobilisés. Les autorités lettones ont estimé que toute collecte ou tout transfert direct ou indirect de ressources financières ou d'autres équipements à une partie impliquée dans un conflit armé qui se déroule en dehors du territoire de la République de Lettonie et dont l'action est dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, ou est contraire au droit international liant la République de Lettonie, est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 77 du code pénal letton. La culpabilité d'une personne morale peut être déterminée en examinant si elle avait la possibilité de garantir le respect des dispositions applicables et si elle a effectivement pris les mesures qui s'imposaient.

Dans ses conclusions, le Conseil des médias électroniques constate que la chaîne TV Rain a commis des infractions répétées et que, de surcroît, elle ne les reconnaît pas, voire ne comprend pas leur gravité et leur signification. Alors que le rédacteur en chef de TV Rain considère ces infractions comme des erreurs, des déclarations excessives ou encore des difficultés techniques, le Conseil estime que la création de l'adresse électronique [army@tvrain.tv](mailto:army@tvrain.tv) pour soutenir les personnes mobilisées en Fédération de Russie ne peut, par exemple, être considérée comme une « inadvertance » ou une « erreur ».

Il s'avère en outre, au regard de la régularité des infractions aux dispositions réglementaires et du non-respect flagrant des conditions générales de la licence de diffusion, que l'application de sanctions administratives n'est pas suffisante pour prévenir de nouvelles infractions.

Le Conseil des médias invoque l'article 21, troisième partie, paragraphe 8 de de la loi relative aux médias électroniques, en vertu duquel il est habilité à révoquer une licence de diffusion ou une licence de retransmission lorsqu'un média représente un danger pour la sécurité nationale ou une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité des citoyens. Comme cette mesure constitue une restriction à la liberté d'expression, il appartient au Conseil des médias d'évaluer

attentivement la gravité de la violation et les actions entreprises par le média concerné par rapport aux conséquences de ces violations (article 21 troisième partie, paragraphe 8 de la loi relative aux médias électroniques). En vertu de l'article 100 de la Constitution, le droit à la liberté d'expression d'une personne peut être soumis à des restrictions dans les circonstances prévues par la législation pour protéger les droits de tiers, la structure démocratique de l'État, la sécurité des citoyens, le bien commun et les valeurs morales. Ces restrictions doivent par ailleurs être justifiées au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, le Conseil des médias électronique a estimé que cette révocation de la licence de diffusion était nécessaire pour parvenir au but légitime que sont la sécurité de l'État et des citoyens, ainsi que la protection du système démocratique de l'État. Cette restriction était donc appropriée, légitime et nécessaire dans un pays démocratique.

Le Conseil a en outre conclu que, compte tenu de l'importance du rôle de la télévision dans l'information du public, il n'existe pas de mécanismes juridiques permettant de limiter les nuisances occasionnées par le média électronique TV Rain, autres que la révocation de sa licence de diffusion.

***Decision No. 436/1-2 on the cancellation of broadcast permit No. AA-180/1 of the electronic media SIA “TV Rain” programme “TV Rain”***

<https://www.neplp.lv/lv/media/5373/download?attachment>

*Décision n° 436/1-2 relative à la révocation de la licence de diffusion n° AA-180/1 du média électronique SIA TV Rain et de ses programmes*

<https://www.neplp.lv/en/media/5415/download?attachment>

## PAYS-BAS

### [NL] Décision relative aux services de *streaming* gratuits en application d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

Ronan Ó Fathaigh  
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 16 décembre 2022, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument en Markt* – ACM) a pris une décision qui rend contraignant l'engagement pris par l'opérateur de télécommunications T-Mobile de ne plus proposer de service de musique « à tarif nul » d'ici au 31 mars 2023. Cette décision fait suite à un arrêt déterminant rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en septembre 2021, qui a conclu que les services dits « à tarif nul » étaient incompatibles avec le Règlement (2015/2120) de l'Union européenne sur l'accès à un internet ouvert (voir *IRIS* 2021-9/27).

Dans le cadre du service de musique en libre accès de T-Mobile pour ses forfaits mobiles, les clients de T-Mobile pouvaient écouter en continu de la musique qui n'était pas décomptée de leurs forfaits de données, ce qui constitue un service « à tarif nul ». L'ACM a affirmé que les services « à tarif nul » sont incompatibles avec le règlement sur l'accès à un internet ouvert, en vigueur depuis 2016. L'ACM a fait remarquer que le règlement sur l'accès à un internet ouvert « laissait une certaine marge d'interprétation » et que ce n'est « que depuis l'arrêt rendu en septembre 2021 par la Cour de justice de l'Union européenne, la plus haute juridiction en la matière, qu'il est devenu parfaitement clair que ce tarif nul n'est pas autorisé ». À la suite de l'arrêt de septembre 2021, T-Mobile a cessé de proposer son service de musique gratuit aux nouveaux utilisateurs, mais a continué à le proposer aux anciens abonnés dont les forfaits comprenaient ce service de musique gratuit.

L'ACM a rappelé qu'elle avait eu « de nombreuses discussions » avec T-Mobile afin de lui demander de respecter la décision du tribunal et d'examiner les mesures que T-Mobile pourrait prendre pour les abonnés qui seront concernés par l'arrêt du service ». T-Mobile a désormais accepté de contacter les abonnés existants et de leur proposer une alternative appropriée au cours des premiers mois de 2023. L'ACM a accepté l'engagement pris par T-Mobile de ne plus proposer son service de musique gratuit au plus tard le 31 mars 2023, afin que l'opérateur puisse disposer de suffisamment de temps pour contacter les clients concernés et supprimer progressivement le service. T-Mobile a par ailleurs consenti à informer l'ACM de l'évolution de l'ensemble du processus.

***Autoriteit Consument en Markt, Openbaar besluit tot bindend verklaren toezeggingen, ACM/22/179315, 16 december 2022***

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/acm-akkoord-met-toezegging-t-mobile-over-stoppen-met-zero-ratingdienst-voor-muziek>

*Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché – Décision déclarant les engagements contraignants, ACM/22/179315, 16 décembre 2022*

***Autoriteit Consument en Markt, ACM akkoord met toezegging T-Mobile: zero-ratingdienst muziek stopt per 31 maart 2023, 16 december 2022***

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/acm-akkoord-met-toezegging-t-mobile-zero-ratingdienst-muziek-stopt-31-maart-2023>

*Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché – L'ACM approuve l'engagement de T-Mobile : le service de musique « à taux nul » prendra fin le 31 mars 2023*

## [NL] Nouveau dispositif de financement de la radiodiffusion publique locale

Ronan Ó Fathaigh  
*Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 16 décembre 2022, la secrétaire d'État à la Culture et aux Médias (*Staatssecretaris Cultuur en Media*) a annoncé l'adoption d'un important budget supplémentaire en faveur de la radiodiffusion publique locale, ainsi que la mise en place d'un nouveau dispositif de financement en faveur de ces radiodiffuseurs. En vertu de ce dispositif, le Gouvernement néerlandais mettra à disposition plus de 15,9 millions EUR pour soutenir les radiodiffuseurs publics locaux dans leur processus de professionnalisation, et en 2024, ce financement passera à 18,9 millions EUR. Il convient de noter qu'à partir de 2025, les radiodiffuseurs locaux se verront octroyer des fonds directement par le pouvoir central néerlandais, et non plus par les municipalités (voir *IRIS 2020-6/7*).

La secrétaire d'État a fait remarquer que de nombreux radiodiffuseurs publics locaux rencontrent actuellement des difficultés financières et que la plupart des fonds seront donc consacrés au « soutien des radiodiffuseurs par le biais d'une intensification du processus de professionnalisation », à raison de 9,6 millions EUR en 2023 et de 11 millions EUR en 2024. Les radiodiffuseurs peuvent consacrer ces fonds, par exemple, au recrutement de personnel ou au renforcement de leur équipe éditoriale sous diverses formes. En outre, en 2023 et 2024, une enveloppe de 1,8 million EUR est également allouée pour le passage à la radiodiffusion numérique (DAB+), afin que les radiodiffuseurs puissent continuer à être écoutés quand le nombre de récepteurs de radiophonie analogique diminuera. Des investissements seront par ailleurs consacrés au renforcement de la coopération entre les radiodiffuseurs publics locaux et régionaux et le radiodiffuseur national de service public NOS.

La secrétaire d'État a également annoncé que le Gouvernement néerlandais investirait 2 millions EUR en 2023, et 4 millions EUR supplémentaires en 2024, dans le partenariat de la Maison du journalisme public (*Publiek Journalistiek Huis*), qui rassemble des radiodiffuseurs publics locaux, régionaux et nationaux. Cette initiative vise à créer un « espace commun » au sein duquel les radiodiffuseurs élaborent collectivement des contenus journalistiques, partagent des techniques innovantes et réalisent des études pour optimiser leur impact et leur notoriété.

À partir de 2025, un nouveau système de radiodiffusion locale verra finalement le jour et les radiodiffuseurs devront alors se plier à une procédure plus stricte pour se voir reconnaître la qualité de radiodiffuseur public local. Ces radiodiffuseurs percevront alors des subventions structurellement plus importantes. Contrairement à l'actuel système de financement par les municipalités, le Gouvernement central néerlandais assurera désormais lui-même le financement des radiodiffuseurs publics locaux. Ces derniers bénéficieront ainsi d'une « certitude à long terme quant à leur financement et d'une plus grande

indépendance à l'égard des municipalités ». Les radiodiffuseurs publics locaux sont indispensables pour y parvenir. Avec le nouveau système qui entrera en vigueur en 2025, ils percevront davantage de fonds sur une base structurelle et ne seront plus dépendants des municipalités pour leur financement ».

***Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap, Kabinet geeft in 2023 € 15,9 miljoen aan lokale publieke omroepen, 16 december 2022***

<https://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ministerie-van-onderwijs-cultuur-en-wetenschap/nieuws/2022/12/16/kabinet-geeft-in-2023-%E2%82%AC-159-miljoen-aan-lokale-publieke-omroepen>

*Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences - Le Gouvernement octroiera, 15,9 millions EUR aux radiodiffuseurs publics locaux en 2023, 16 décembre 2022*

## SLOVAQUIE

### [SK] Entrée en vigueur de la loi relative à l'édition

*Andrei Richter  
Université Comenius (Bratislava)*

La loi slovaque relative aux éditeurs de publications et au registre des médias de masse et des médias audiovisuels, ainsi qu'à l'adoption de modifications d'un certain nombre de textes législatifs (ci-après la loi relative à l'édition) a été adoptée par le Conseil national (Parlement) de la République de Slovaquie le 22 juin 2022 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022. Cette loi réglemente notamment l'activité des portails d'information en ligne et de la presse périodique en ligne.

Les éditeurs de publications périodiques, aussi bien en ligne que hors ligne, et les opérateurs de portails d'actualités sont tenus de s'enregistrer auprès du ministère de la Culture de la République slovaque (article 3). Ils ont en outre l'obligation de faire paraître des communiqués officiels d'urgence si une autorité publique l'ordonne et de restreindre l'accès aux contenus médiatiques de personnes faisant l'objet de sanctions internationales (article 4).

Cette loi impose aux éditeurs et aux opérateurs, ainsi qu'à leur personnel, l'obligation de respecter la confidentialité des sources d'information (article 4), ainsi que le droit de réponse et le droit de rectification (articles 8 à 10).

La loi exige par ailleurs que l'ensemble des éditeurs et opérateurs transmettent des copies de leurs publications aux archives numériques créées par le Gouvernement (articles 17 à 20).

Cette loi remplace la loi de 2008 relative à la presse (n° 167/2008), qui est désormais abrogée.

***Zákon o vydavateľoch publikácií a o registri v oblasti médií a audiovizie a o zmene a doplnení niektorých zákonov (zákon o publikáciách), 22. júna 2022, No 265***

<https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2022/265/>

*Loi slovaque n° 265 du 22 juin 2022 relative aux éditeurs de publications et au registre des médias de masse et des médias audiovisuels, ainsi qu'à l'adoption de modifications d'un certain nombre de textes législatifs (loi relative à l'édition)*

## [SK] Entrée en vigueur de la loi relative aux services de médias

*Andrei Richter  
Université Comenius (Bratislava)*

La loi slovaque relative aux services de médias et à la modification de certains textes législatifs (ci-après la « loi relative aux services de médias ») a été adoptée par le Conseil national (Parlement) de la République slovaque le 22 juin 2022 ; elle est entrée partiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022, puis progressivement le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le texte comporte 244 articles et régleme nte les activités des radiodiffuseurs, des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des opérateurs de retransmission, des fournisseurs de multiplex et des fournisseurs d'hébergement vidéo, dès lors qu'ils sont enregistrés, que leur siège social est établi sur le territoire slovaque ou qu'ils résident en Slovaquie.

Les fournisseurs de contenus peuvent exercer leurs activités en toute liberté et indépendance, y compris des activités journalistiques (articles 8 et 16). Les programmes d'information des radiodiffuseurs doivent être objectifs et équitables, et les éléments factuels doivent être dissociés des opinions (article 25). Les fournisseurs de services de contenu sont responsables des contenus, sauf s'il s'agit de contenus publicitaires de tiers, de communiqués officiels d'urgence ordonnés par une autorité publique, d'un message de tiers dont la publication répond à une obligation établie par la législation, d'informations fournies par un représentant officiel mentionné dans la Constitution, un organisme budgétaire ou un organisme de parrainage institué par une autorité publique ou une personne morale conformément à la législation, ou de contenus publiés conformément au droit de réponse et au droit de rectification (article 15).

La loi impose aux fournisseurs de contenus et à leur personnel l'obligation de préserver la confidentialité des sources d'information (article 17) et de respecter le droit de réponse et le droit de rectification (articles 212 à 214).

S'agissant des radiodiffuseurs, la loi reconnaît le droit aux brefs reportages d'actualité (article 23) et le droit d'accès du public à la retransmission télévisuelle d'événements d'importance majeure pour la société, dont la liste est établie par l'autorité de régulation des médias, à savoir le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (article 24). La loi garantit les droits des mineurs en matière de radiodiffusion et d'autres services de médias audiovisuels (article 62), la protection des œuvres européennes (en leur accordant un temps de diffusion majoritaire) (articles 63 et 64) et la production indépendante (10 % minimum du temps de diffusion) (articles 65 et 66) à la télévision.

Une importante partie de la loi est consacrée à la régulation des communications commerciales (article 11), tandis que l'article 14 prévoit la régulation par l'État, les fonctions de l'autorité de régulation des médias, ainsi que l'autorégulation. Les

neuf membres de l'autorité de régulation sont élus par le Parlement pour un mandat de six ans (articles 114 et 116). L'article 15 précise les sanctions que peut appliquer l'autorité de régulation, à savoir la notification, la communication publique, la suspension, l'amende et le retrait de licence. L'article 17 de la loi règle les licences et autres autorisations délivrées par le régulateur.

Cette nouvelle loi remplace la loi n° 308 relative à la radiodiffusion et à la retransmission de 2000 et la loi n° 220 relative à la radiodiffusion numérique de 2007, et modifie un certain nombre d'autres textes législatifs nationaux.

***Zákon o mediálnych službách a o zmene a doplnení niektorých zákonov (zákon o mediálnych službách), N 264/2022, 22. júna 2022***

<https://www.epi.sk/zz/2022-264>

*Loi slovaque relative aux services de médias et à la modification de certains textes législatifs, n° 264/2022, 22 juin 2022*

Une publication  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel